

L'islam et l'esclavage

Par Benjamin LISAN, le 22/04/2021

1 Introduction

Mahomet a autorisé l'esclavage (il ne l'a jamais aboli)¹, lui-même possédait des esclaves (4.28, 33.50, 33.52, 23.5-6, 70.30, Bukhari vol. 5, n° 541 et vol. 7, n° 344, Bukhari 9.91.368, Muslim, livre 037, n° 6676, Muslim n°13, 32 (?), 124, 230).

Il a possédé, vendu, acheté des esclaves noirs (al-Bukhari, Book 91, Hadith 368).

Mohamed possédait quarante esclaves noirs (An-Nasai livre 44 Hadith 173).

Mahomet a également permis à des esclaves d'être durement battus (Sira d'Ibn Ishaq²).

Il autorise le maître à avoir des rapports sexuels avec ses esclaves / captives (4.24)³.

Il autorise ses compagnons de guerre de violer les captives (Bukhari, Volume 1, Livre 8, numéro 367).

Il a encouragé la pratique du coït interrompu sur les captives (retrait de l'organe sexuel masculin avant l'émission du sperme pour éviter la conception) (Muslim 1438 a, Book 8, Hadith 3371).

Certains versets du Coran ont légitimé l'esclavage. Et c'est seulement sous la pression de l'Occident et de la colonisation au 19° et 20° siècles que l'esclavage a été aboli dans les pays musulmans (et encore ... l'esclavage persiste encore en Mauritanie, Soudan etc.).

Mahomet a possédé et a vendu beaucoup d'esclaves, mâle et femelle. Il a dit qu'Allah a permis à lui et aux musulmans d'avoir des relations sexuelles avec leurs esclaves femelles (Références dans [le Coran](#) aux sourates [33.50](#) & [52](#), [23.6](#), [4.28](#) et [70.30](#)).

2 Position de principe de l'islam sur la question de l'esclavage

2.1 Dans le Coran

Le [Coran](#) ne condamne pas le principe même de l'esclavage qu'il considère comme naturel. Il est une « institution qui s'inscrit sans hiatus dans l'ordre du monde et des réalités humaines tel que voulu et créé par Dieu ». Ainsi, l'inégalité entre les hommes provient d'une décision divine¹⁹. De plus, le Coran établit une hiérarchie complémentaire entre les esclaves croyants et les non croyants¹⁹. Selon l'*Encyclopédie de l'Islam*, « Le Coran considère comme conforme à l'ordre des choses établi par Dieu cette discrimination entre les humains »²⁰. « Plusieurs versets entérinent au demeurant l'infériorité de l'esclave par rapport à son maître »²¹. Cette infériorité de l'esclave apparaît dans l'application de la loi du talion, le prix du sang n'étant pas le même que pour un homme libre¹⁹.

Le Coran évoque à plusieurs reprises l'esclavage et en définit des règles. Ainsi, les esclaves musulmans sont libres de se marier, un maître a le droit de jouir d'une esclave sans la compter comme une épouse, et a la possibilité de les prostituer, même si le Coran recommande de ne pas les forcer à le faire^{22,23}.

Le texte coranique prétend participer à une diminution de l'importance de l'institution servile²⁰. Ainsi, l'émancipation d'esclave a une valeur expiatoire afin de "couvrir" des péchés. Les aumônes ont, entre autres, le but de payer cette

¹ Il est vrai qu'il faut aussi se mettre dans le contexte de l'époque où l'esclavage était généralisé et semblait normal.

² *The Life of Muhammad*, A. Guillaume, page 496.

³ 1) Coran 4.23-24 « [Vous sont interdites [pour les relations sexuelles, les femmes suivantes ...] *sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété* [...] ». « Des esclaves en toute propriété », même si elles étaient mariées avant leur captivité. Cependant il y aura une période d'attente de trois mois environ pour s'assurer que la femme n'est pas enceinte.

2) Tout en recommandant d'épouser ces esclaves avec lesquels leur maître a des relations sexuelles.

émancipation¹⁹. Pour l'anthropologue [Malek Chebel](#), le Coran évoque l'esclavage dans 25 versets sans le condamner formellement. « Le Coran n'étant pas contraignant, l'abolition relève de la seule initiative personnelle du maître. Cette ambiguïté est constitutive de l'approche coranique : encourager ceux qui font le bien, mais ne pas alourdir la peine de ceux qui ne font rien »²¹.

À propos de l'esclavage selon Muhammad Hamidullah, l'historien [Maxime Rodinson](#) écrit : « L'esclavage était naturellement maintenu. Il est recommandé de bien traiter les esclaves et de favoriser leur affranchissement. C'est une naïveté de vouloir qu'on ait aboli au VII^e siècle une institution parce qu'elle nous choque actuellement. C'en est une autre d'y voir, avec Muhammad Hamidullah comme une maison de correction humanitaire et d'en exalter les vertus »²⁴. En 1959, [Muhammad Hamidullah](#) défendait aussi que l'asservissement des prisonniers de guerre n'était pas pratiqué par les premiers [califes](#)²⁵. En 2010, Trabelsi affirme "Les chroniques montrent clairement que, aussi bien sous les premiers califes qu'aux époques omeyyade et abbasside, on ne parvint guère à juguler la pénurie de main-d'œuvre. L'on ne s'étonnera pas de voir que l'un des mobiles de la guerre a été, au reste, la capture de nouveaux esclaves"²⁶.

2.2 Ma malakat aymanukum

Le terme le plus courant dans le Coran pour désigner les esclaves est l'expression *ma malakat aymanukum*, qui signifie «ceux que vos mains droites possèdent». Ce terme se trouve dans 15 passages coraniques, ce qui en fait le terme le plus courant pour les esclaves. Le Coran fait référence aux esclaves très différemment de l'arabe classique: alors que le terme arabe le plus courant pour esclave est 'abd, le Coran utilise plutôt ce terme dans le sens de "serviteur de Dieu", et raqiq (un autre terme arabe pour esclave) ne se trouve pas dans le Coran. Ainsi, ce terme est une innovation coranique. Le terme peut être considéré comme honorifique, car être tenu par "*les bonnes mains*" signifie être tenu en honneur dans la culture arabe et islamique, un fait qui peut être vu dans les versets coraniques qui se réfèrent à ceux qui entreront au paradis comme "*compagnons de la main droite*". Le terme implique également que les esclaves sont des "*possessions*". En quatre endroits, le Coran s'adresse aux esclaves dans les mêmes termes que les libres; par exemple, Q39: 29 se réfère à la fois au maître et à l'esclave utilisant le même mot (rajul).

Ghulam Ahmed Pervez et Amir Ali ont soutenu que l'expression *ma malakat aymanukum* devrait être correctement lue au passé, se référant ainsi uniquement aux personnes déjà asservies au moment où le Coran a été révélé. Selon cette interprétation du terme, l'esclavage aurait dû être aboli au 7^{ème} siècle.

Source : *Vues islamiques sur l'esclavage*, https://fr.gaz.wiki/wiki/Islamic_views_on_slavery#Ma_malakat_aymanukum

2.3 Dans la vie de Mahomet

L'esclavage était pratiqué en Arabie pré-islamique et Mahomet lui-même a eu de nombreux esclaves¹⁹. À leur égard, il maintient la servitude et le Coran s'avère favorable au principe de l'esclavage, qu'il se contente d'encadrer.

Les commentateurs coraniques ont vu dans la sourate 59 une évocation de l'épisode du massacre de la [tribu de Qaynuqa](#), et de la mise en esclavage des femmes et des enfants²⁷.

Les esclaves les plus notables de Muhammad étaient : [Safiyya bint Huyayy](#), qu'il a libéré et épousé; [Maria al-Qibtiyya](#), donnée à Muhammad par un [fonctionnaire sassanide](#), qu'il a libéré et qui est peut-être devenue sa femme; [Sirin](#), la sœur de Maria, qu'il a libérée et mariée au poète [Hassan ibn Thabit](#) et [Zayd ibn Harithah](#), que Muhammad a libéré et [adopté comme fils](#).

Source : *Vues islamiques sur l'esclavage*, https://fr.gaz.wiki/wiki/Islamic_views_on_slavery#Ma_malakat_aymanukum

2.4 Dans la jurisprudence islamique (le fiqh)

Cet esclavage, au cœur des sociétés musulmanes comme il l'a été des sociétés grecque et romaine, ne sera pas remis en cause par les grandes figures intellectuelles de l'islam; c'est le calife Omar (581-644) qui est à l'origine d'une législation qui interdit de mettre en servitude un musulman²⁸. Les principes coraniques ont été développés, en particulier sur la distinction entre esclave musulman et non musulman. Un enfant est présumé, bien que ce principe n'ait parfois pas été

respecté, libre¹⁹. Certains principes coraniques ont été élargis par les courants réformistes en vue d'un meilleur traitement²⁹.

Le statut de l'esclave est mixte. En tant que fils d'Adam, il a des droits et des devoirs. Il reste une marchandise pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux. De même, le témoignage d'un esclave n'a aucune valeur. En contrepartie, les peines coraniques sont divisées par deux, en cas de faute, que pour un musulman, sa vie ne valant que la moitié de celle d'un homme libre¹⁹. Tandis qu'une peine légale ne peut, pour un homme libre, être appliquée que par un représentant de l'autorité, le maître décide, dans certains cas, de la peine et de son application¹⁹.

Théoriquement, un musulman ne peut être réduit en esclavage. Néanmoins, un musulman né esclave reste esclave et la conversion n'impliquait pas un affranchissement automatique¹⁹.

3 Jurisprudence islamique traditionnelle

3.1 Source des esclaves

La jurisprudence islamique traditionnelle présumait que tout le monde était libre selon le principe de La liberté (al-'asl huwa 'l-hurriya) et l'esclavage était une condition exceptionnelle. Toute personne dont le statut était inconnu (par exemple un enfant trouvé) était présumée libre. Une personne libre ne peut pas se vendre ou vendre ses enfants en esclavage. Une personne libre ne peut pas non plus être asservie en raison d'une dette ou comme punition pour un crime. Les non-musulmans vivant sous la domination musulmane, connus sous le nom de dhimmi , ne pouvaient pas être réduits en esclavage. L'esclavage légal était limité à deux cas: la capture en temps de guerre (à condition que le prisonnier ne soit pas musulman) ou la naissance en esclavage. La loi islamique ne reconnaissait pas les classes d'esclaves de l'Arabie préislamique, y compris ceux vendus ou livrés en esclavage par eux-mêmes et d'autres, et ceux endettés en esclavage. Bien qu'un musulman libre ne puisse être asservi, la conversion à l'islam par un esclave non musulman n'exigeait pas qu'il soit ensuite libéré. Le statut d'esclave n'a pas été affecté par la conversion à l'islam. L'achat d'esclaves et la réception d'esclaves en hommage étaient autorisés. De nombreux érudits ont soumis les achats d'esclaves à la condition que l'esclave aurait dû être «asservie à juste titre» en premier lieu.

3.2 Traitement

En cas de maladie, il faudrait que l'esclave soit soigné. La manumission est considérée comme un acte méritoire. Basé sur le verset coranique (24:33), la loi islamique permet à un esclave de se racheter lui-même avec le consentement de son maître par le biais d'un contrat connu sous le nom de mukataba . Azizah Y. al-Hibri , professeur de droit spécialisé en jurisprudence islamique, déclare que le Coran et les Hadith exhortent à plusieurs reprises les musulmans à bien traiter les esclaves et que Muhammad l'a montré à la fois en action et en paroles. Levy est d'accord, ajoutant que «la cruauté envers eux était interdite». Al-Hibri cite le célèbre dernier discours de Muhammad et d'autres hadiths soulignant que tous les croyants, libres ou esclaves, sont des frères et sœurs. Lewis explique que «la tendance humanitaire du Coran et des premiers califes dans l'empire islamique, a été dans une certaine mesure contrecarrée par d'autres influences», notamment la pratique de diverses personnes conquises et pays que les musulmans ont rencontrés, en particulier dans les provinces auparavant sous le droit romain . En dépit de cela, Lewis déclare également, "la pratique islamique représentait encore une grande amélioration par rapport à celle héritée de l'Antiquité, de Rome et de Byzance". Murray Gordon écrit: «Il n'était pas surprenant que Muhammad, qui acceptait l'ordre sociopolitique existant, considérait l'esclavage comme faisant partie de l'ordre naturel des choses. Son approche de ce qui était déjà une institution séculaire était réformiste et non révolutionnaire. Le Prophète n'avait pas l'intention de provoquer l'abolition de l'esclavage. Son but était plutôt d'améliorer les conditions des esclaves en corrigeant les abus et en appelant la conscience de ses disciples à les traiter avec humanité. " L'adoption d'esclaves comme membres de la famille était courante, selon Levy. Si un esclave est né et a grandi dans la maison du maître, il n'est jamais vendu, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

3.3 Rapports sexuels

La sourate 23, Al-Muminun , du Coran au verset 6 et la sourate 17, Al-Maarij , au verset 30, toutes deux, dans un libellé identique, établissent une distinction entre les époux et "ceux que possèdent les mains droites", en disant "أَزْوَاجِهِمْ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُهُمْ" ("littéralement, " leurs conjoints ou ce que leurs mains droites possèdent "), tout en précisant que les rapports sexuels avec l'un ou l'autre sont autorisés. Sayyid Abul Ala Maududi explique que "deux catégories de femmes ont été exclues du commandement général de la garde des parties intimes: (a) les épouses, (b) les femmes qui sont légalement en sa possession". La loi islamique, utilisant le terme Ma malakat aymanukum («ce que vos mains droites possèdent») considérait comme licites les relations sexuelles avec des esclaves féminines. Les femmes esclaves étaient nécessaires principalement comme concubines et employées de maison. Un esclavagiste musulman avait le droit, en vertu de la loi, à la jouissance sexuelle de ses femmes esclaves. Alors que les femmes libres pouvaient posséder des esclaves mâles, elles n'avaient pas ce droit. La propriété d'un esclave appartenait à son maître à moins qu'un contrat de liberté de l'esclave n'ait été conclu, ce qui permettait à l'esclave de gagner de l'argent pour acheter sa liberté et de même pour payer la fortune de la mariée. Le mariage des esclaves nécessitait le consentement du propriétaire. Sous les écoles de jurisprudence hanafite et shafi'i, les esclaves mâles pouvaient épouser deux femmes, mais les Maliki leur permettaient d'épouser quatre femmes comme les hommes libres. Selon la loi islamique, un esclave masculin pouvait épouser une femme libre, mais cela était découragé dans la pratique. L'Islam autorise les relations sexuelles entre un maître masculin et sa femme esclave en dehors du mariage. Ceci est appelé dans le Coran ma malakat aymanukum ou "ce que vos mains droites possèdent". Il y a certaines restrictions sur le maître; il ne peut pas cohabiter avec une esclave appartenant à sa femme, ni avoir de relations avec une esclave si elle est en copropriété ou déjà mariée. Dans l'ancienne coutume arabe, l'enfant d'un homme libre par son esclave était aussi un esclave à moins qu'il ne soit reconnu et libéré par son père. En théorie, la reconnaissance par un maître de sa progéniture par une femme esclave était facultative dans la société islamique et, au début, elle était souvent refusée. Au haut Moyen Âge, cela devint normal et sans particularité dans une société où les souverains eux-mêmes étaient presque toujours les enfants de concubines d'esclaves. La mère reçoit le titre de « umm walad » (lit. «mère d'un enfant»), ce qui est une amélioration de son statut car elle ne peut plus être vendue. Parmi les sunnites, elle est automatiquement libérée à la mort de son maître, cependant pour les chiites, elle n'est libérée que si son enfant est toujours en vie; sa valeur est alors déduite de la part d'héritage de cet enfant. Lovejoy écrit qu'en tant que umm walad , ils ont atteint "une position intermédiaire entre esclave et libre" en attendant leur liberté, bien qu'ils soient parfois libérés nominalement dès qu'ils ont accouché. Il n'y a pas de limite au nombre de concubines qu'un maître peut posséder. Cependant, les lois matrimoniales générales doivent être respectées, comme ne pas avoir de relations sexuelles avec la sœur d'une esclave. Dans l'Islam, "les hommes sont enjoins d'épouser des femmes libres en premier lieu, mais s'ils ne peuvent pas payer la dot pour des femmes libres, on leur dit d'épouser des femmes esclaves plutôt que de se livrer à des actes illicites". L'une des raisons avancées pour la reconnaissance du concubinage dans l'Islam est que "cela satisfait le désir sexuel des esclaves et empêche ainsi la propagation de l'immoralité dans la communauté musulmane ". Un maître d'esclave ne pouvait avoir des relations sexuelles avec sa femme que pendant qu'elle n'était pas mariée. Cette tentative d'exiger l'exclusivité sexuelle pour les femmes esclaves était rare dans l'Antiquité, lorsque les femmes esclaves n'avaient généralement aucune prétention à une relation sexuelle exclusive. Selon Sikainga, "en réalité, cependant, les femmes esclaves dans de nombreuses sociétés musulmanes étaient la proie des membres de la maison de leurs propriétaires, de leurs voisins et de leurs invités". Dans la jurisprudence chiite, il est illégal pour un maître d'une esclave de permettre à un tiers de l'utiliser pour des relations sexuelles. Le savant chiite Shaykh al-Tusi a déclaré: ولا يجوز إعارته للاستمتاع بها لأن البضع لا يستباح بالإعارة "Il n'est pas permis de prêter (l'esclave) à des fins de jouissance. Muhaqiq al-Kurki, Allamah al-Hilli et Ali Asghar Merwarid ont rendu la décision suivante: ولا تجوز استعارة الجواري للاستمتاع "Il n'est pas permis de prêter l'esclave à des fins de rapports sexuels" Selon la doctrine juridique du kafa'a (lit. «efficacité»), dont le but était de garantir qu'un homme soit au moins l'égal social de la femme qu'il épouse, un affranchi n'est pas aussi bon que le fils d'un affranchi, et à son tour il n'est pas aussi bon que le petit-fils d'un affranchi. Ce principe est appliqué jusqu'à trois générations, après quoi tous les musulmans sont considérés comme également libres. Lewis affirme que puisque le kafa'a "n'interdit pas les mariages inégaux", il ne s'agit en aucun cas d'un "équivalent musulman des lois de Nuremberg de l'Allemagne nazie ou des lois de l'apartheid de l'Afrique du Sud . Son objectif, dit-il, n'est pas d'essayer de définir une compétition morale - pour comparer la castration et l'apartheid comme des crimes contre l'humanité. "

3.4 Statut légal

Dans la [jurisprudence islamique](#), les esclaves étaient exclus de la fonction religieuse et de tout bureau impliquant une juridiction sur autrui. Les esclaves libérés peuvent occuper n'importe quelle fonction au sein du gouvernement islamique, et les exemples de cela dans l'histoire incluent les Mamelouks qui ont gouverné l'Égypte pendant près de 260 ans et les eunuques qui ont occupé des postes militaires et administratifs importants. Avec la permission de leurs propriétaires, ils peuvent se marier. Anne-marie Schimmel, spécialiste contemporaine de la civilisation islamique, affirme que, parce que le statut d'esclaves sous l'islam ne pouvait être obtenu qu'en étant prisonnier de guerre (cela ne fut bientôt limité qu'aux infidèles capturés dans une guerre sainte) ou nés de parents esclaves, l'esclavage serait théoriquement aboli avec l'expansion de l'islam. Fazlur Rahman est d'accord, déclarant que l'acceptation coranique de l'institution de l'esclavage sur le plan légal était la seule option pratique disponible à l'époque de Muhammad puisque «l'esclavage était enraciné dans la structure de la société, et sa liquidation totale du jour au lendemain aurait créé des problèmes qui cela aurait été absolument impossible à résoudre, et seul un rêveur aurait pu publier une telle déclaration visionnaire. " Les réformes de l'islam stipulant les conditions de l'esclavage ont sérieusement limité l'offre de nouveaux esclaves. Murray Gordon note: "Muhammad a pris soin d'exhorter les fidèles à libérer leurs esclaves pour expier leurs péchés. Certains érudits musulmans ont compris que son véritable motif était de provoquer une élimination progressive de l'esclavage. Un autre argument est qu'en prêtant l'autorité morale de l'islam à l'esclavage, Muhammad en a assuré la légitimité. Ainsi, en allégeant les fers, il l'a rivié de plus en plus fermement en place. " Dans les premiers jours de l'islam, une abondance de nouveaux esclaves a été apportée en raison de la conquête et de l'expansion rapides. Mais au fur et à mesure que les frontières se stabilisaient, cet approvisionnement s'est réduit à un simple filet. Les prisonniers des guerres ultérieures entre musulmans et chrétiens étaient généralement rachetés ou échangés. Selon Lewis, cette réduction a conduit les Arabes qui voulaient des esclaves à chercher ailleurs pour éviter les restrictions du Coran, ce qui signifie une augmentation de l'importation d'esclaves de terres non musulmanes, principalement d'Afrique. Ces esclaves ont subi un nombre élevé de morts. Patrick Manning déclare que les législations islamiques contre l'abus des esclaves ont limité de manière convaincante l'étendue de l'esclavage dans la péninsule arabique et dans une moindre mesure pour toute la région de tout le califat omeyyade où l'esclavage existait depuis les temps les plus anciens. Il note cependant qu'avec le passage du temps et l'extension de l'islam, l'islam en reconnaissant et en codifiant l'esclavage semble avoir fait plus pour protéger et étendre l'esclavage que l'inverse. En théorie, les musulmans nés libres ne peuvent pas être réduits en esclavage, et la seule façon pour un non-musulman de l'être est d'être capturé au cours de la guerre sainte. (Au début de l'islam, ni un musulman ni un chrétien ou un juif ne pouvaient être réduits en esclavage.) L'esclavage était également perçu comme un moyen de convertir les non-musulmans à l'islam: une tâche des maîtres était l'instruction religieuse. La conversion et l'assimilation dans la société du maître ne conduisaient pas automatiquement à l'émancipation, bien qu'il y ait normalement une certaine garantie d'un meilleur traitement et était considérée comme une condition préalable à l'émancipation. La majorité des autorités sunnites ont approuvé la démission de tous les « gens du livre ». Selon certains juristes - en particulier parmi les chiites - seuls les esclaves musulmans devraient être libérés. Dans la pratique, les propagateurs traditionnels de l'islam en Afrique ont souvent révélé une attitude prudente à l'égard du prosélytisme en raison de son effet sur la réduction du réservoir potentiel d'esclaves.

3.5 Droits et restrictions

«Moralelement aussi bien que physiquement, l'esclave est considéré en droit comme un être inférieur», écrit Levy. Selon la loi islamique, un esclave possède la qualité composite d'être à la fois une personne et un bien. L'esclave a le droit de recevoir de la nourriture du maître, qui comprend un abri, de la nourriture, des vêtements et des soins médicaux. Il est nécessaire que cette nourriture soit du même niveau que celui que l'on trouve généralement dans la localité et il est également recommandé que l'esclave ait le même niveau de nourriture et de vêtements que le maître. Si le maître refuse de fournir la nourriture requise, l'esclave peut se plaindre à un juge, qui peut alors pénaliser le maître en vendant ses biens comme nécessaires à la garde de l'esclave. Si le maître n'a pas la richesse suffisante pour faciliter cela, il ou elle doit soit vendre, louer ou affranchir l'esclave comme ordonné. Les esclaves ont également droit à une période de repos pendant les périodes les plus chaudes de la journée pendant l'été. Le statut spirituel d'un esclave musulman était identique à celui d'une personne libre musulmane, avec quelques exemptions pour l'esclave. Par exemple, il n'est pas obligatoire

pour les esclaves musulmans d'assister aux prières du vendredi ou d'aller au Hajj, même si les deux sont obligatoires pour les musulmans libres. Les esclaves étaient généralement autorisés à devenir imam et à diriger la prière, et de nombreux érudits leur ont même permis d'agir en tant qu'imam pour les prières du vendredi et de l'Aïd, bien que certains ne soient pas d'accord. Les témoignages d'esclaves sont rarement viables devant un tribunal. Les esclaves étant considérés comme inférieurs dans la loi islamique, la mort aux mains d'un homme libre n'exige pas que ce dernier soit tué en représailles. Le tueur doit payer la compensation du maître de l'esclave équivalente à la valeur de l'esclave, par opposition à l'argent du sang. En même temps, les esclaves eux-mêmes ont une responsabilité moindre pour leurs actions et reçoivent la moitié de la peine exigée pour un homme libre. Par exemple: lorsqu'un homme libre serait soumis à une centaine de coups de fouet en raison de relations pré-nuptiales, un esclave n'en serait soumis qu'à cinquante. Les esclaves ne sont autorisés à se marier qu'avec le consentement du propriétaire. Les juristes diffèrent sur le nombre d'épouses qu'un esclave peut posséder, les écoles hanafite et shafi'i en autorisant deux, et l'école Maliki en autorisant quatre. Les esclaves ne sont pas autorisés à posséder ou à hériter de biens, ou à mener des affaires indépendantes, et ne peuvent effectuer des transactions financières qu'en tant que représentant du maître. Les fonctions d'autorité ne sont généralement pas autorisées pour les esclaves, bien qu'un esclave puisse agir en tant que chef (imam) dans les prières de la congrégation, et il peut également agir en tant qu'officier subalterne dans le département gouvernemental du revenu. Les maîtres peuvent les vendre, les léguer, les donner, les engager, les louer ou les obliger à gagner de l'argent. De l'avis de certains madh'hab (mais pas d'autres), un maître peut contraindre son ou ses esclaves à se marier et déterminer l'identité de leur (s) partenaire (s) de mariage Le mahr qui est donné pour le mariage à une esclave est pris par son propriétaire, alors que toutes les autres femmes le possèdent absolument pour elles-mêmes. Les esclaves n'étaient pas autorisés à devenir juge, mais pouvaient devenir un officier subalterne.

3.6 Affranchissement et abolition

Le Coran et les hadiths, les principaux textes islamiques, en font un acte louable pour les maîtres de libérer leurs esclaves. Il existe de nombreuses façons dans la loi islamique selon lesquelles un esclave peut devenir libre:

- Un acte de piété du propriétaire.
- Le contrat mukataba : l'esclave et le maître concluent un contrat par lequel le maître accordera à l'esclave la liberté en échange d'une période d'emploi, ou d'une certaine somme d'argent (payable en plusieurs versements). Le maître doit permettre à l'esclave de gagner de l'argent. Un tel contrat est recommandé par le Coran. Une esclave qui donne naissance à l'enfant de son propriétaire devient une umm walad et devient automatiquement libre à la mort de son propriétaire. L'enfant serait automatiquement libre et égal aux autres enfants du propriétaire.
- Le propriétaire peut promettre, verbalement ou par écrit, que l'esclave est libre à la mort du propriétaire. Un tel esclave est connu sous le nom de mudabbar.
- Un musulman qui a commis certains péchés, tels que l'homicide involontaire coupable ou le parjure, est tenu de libérer un esclave à titre d'expiation.
- Chaque fois que le propriétaire de l'esclave déclare que l'esclave est libre, l'esclave devient automatiquement libre, même si le propriétaire a fait la déclaration accidentellement ou en plaisantant. Par exemple, si un propriétaire d'esclave disait «Vous êtes libre une fois que vous avez terminé cette tâche», dans l'intention de signifier «vous avez terminé le travail de la journée», l'esclave deviendrait libre malgré la déclaration ambiguë du propriétaire.
- Un esclave est libéré automatiquement s'il est découvert que l'esclave est lié au maître; cela peut arriver, par exemple, lorsque quelqu'un achète un esclave qui se trouve être un parent.

Gordon est d'avis que si la jurisprudence islamique considérait la manumission comme un moyen d'expiation du péché, mais que d'autres moyens d'expiation existaient également: par exemple, donner la charité aux pauvres était considéré comme supérieur à la libération d'un esclave. Et tandis que l'Islam faisait de la libération d'un esclave un acte méritoire, ce n'était généralement pas une exigence, ce qui permettait à un musulman pieux de toujours posséder un esclave. Richard Francis Burton a déclaré que parfois les esclaves refusaient la liberté en raison du manque de compétences employables, car la liberté du maître signifiait que l'esclave pouvait avoir faim. Selon Jafar as-Sadiq, tous les esclaves

musulmans deviennent automatiquement libres après un maximum de 7 ans de servitude. Cette règle s'applique quelle que soit la volonté du propriétaire.

Source : *Jurisprudence islamique traditionnelle. Vues islamiques sur l'esclavage*, https://fr.qaz.wiki/wiki/Islamic_views_on_slavery#Ma_malakat_aymanukum

4 Provenance des esclaves

Du respect de l'interdiction d'asservir un musulman découle la nécessité de s'approvisionner en esclaves aux marges du monde sous domination musulmane : chacun de ses pôles ([Bagdad](#), [Al-Andalus](#), [Maghreb](#)) va mettre en place ses filières d'approvisionnement. Néanmoins, l'existence d'esclaves musulmans et l'asservissement de musulmans sont bien attestés^{34,35}.

Le califat de Bagdad et l'[Égypte](#) ont les besoins les plus élevés en esclaves, et la richesse nécessaire pour en acquérir massivement. Les guerres quasi continues contre l'[Empire byzantin](#), puis contre les États d'[Europe de l'Est](#) et d'[Europe centrale](#) procurent pendant des siècles des captifs réduits en esclavage (les nobles ou commandants étaient détenus et libérables contre rançon, mais les simples soldats ou civils étaient vendus).



Chrétiens en esclavage, Alger, 1817.

D'autres circuits d'importation se développent, moins aléatoires que les expéditions militaires, donc plus lucratifs pour les intermédiaires. Des circuits de traite se créent avec leurs divers « gisements » :

- Les [slaves](#) (« *Esclavons* ») apparaissent en Europe vers le VII^e siècle : encore adeptes des [dieux slaves](#), ils sont combattus par les [Francs](#), et, en tant que « [païens](#) », ils alimentent les marchés d'esclaves. À l'époque carolingienne, l'Europe occidentale a été pourvoyeuse d'esclaves exportés vers les pays musulmans : des Européens non chrétiens étaient vendus par d'autres Européens chrétiens aux marchands trafiquants d'esclaves³⁶. Les commerçants [génétois](#) et [véniens](#) assurent leur acheminement vers l'Espagne musulmane et le Moyen-Orient. Cette source se tarit vers le IX^e siècle, avec la christianisation et l'apparition d'États slaves organisés et capables de se défendre. L'« *Esclavonie* » (nom qui a donné la [Slavonie](#) actuelle) était nommée en arabe le « pays des esclaves » (bilād aṣ-ṣaqāliba بلاد الصقالبة)³⁷. Les Slaves sont acheminés depuis l'Europe centrale ou orientale vers Venise ou Marseille d'où ils sont ensuite transportés vers les pays musulmans³⁸. Ainsi des [eunuques](#) sont signalés à [Verdun](#), destinés à être exportés vers les ports de l'[Adriatique](#)³⁹. L'approvisionnement en esclaves européens [chrétiens](#) débute avec la [conquête musulmane de la péninsule Ibérique](#) et les raids dans l'actuelle [France](#)⁴⁰, prend un grand essor lors de la conquête de l'[Anatolie](#), puis de la [Grèce](#) et des [Balkans](#) par le [sultanat ottoman](#), au sein duquel les chrétiens, en tant que « *nation soumise*, devaient subir le [kharadj](#) (double-[capitation](#)), pouvant tomber en esclavage pour dettes, et la [pédomezoma](#) (παιδομάζωμα ou دوشيرمه : « récolte des enfants »)⁴¹, lesquels devenaient soit [janissaires](#) s'ils étaient aptes, soit esclaves ; pour les chrétiens le seul moyen d'échapper à ces contraintes était la conversion à l'islam... que beaucoup choisirent, devenant ainsi [Turcs](#), parfois par villages ou villes entières⁴². Lors des [croisades](#) également, les armées musulmanes, défendant leurs terres au Proche-Orient contre les croisés, faisaient des captifs, souvent réduits en esclavage, s'ils ne sont pas assez riches pour être rançonnés. Des esclaves blancs, ou [mamelouks](#) (arabe : mamlūk⁴³, « possédé »), formés de [Circassiens](#) du [Caucase](#) ou d'[autochtones](#) d'[Asie](#)

centrale, sont vendus par les peuples turcs sur les grands marchés que sont Samarcande, Boukhara, Herat, Meched et les ports ottomans ou tatars de la mer Noire. L'Asie centrale est alors nommée par les Arabes le « pays des Turcs » (arabe : bilād al-atrāk⁴⁴). Le calife de Bagdad possède 11 000 esclaves dans son palais au IX^e siècle⁴⁵.

- Les esclaves noirs (désigné par le terme Zanj ou Zendj⁴⁶) du Soudan du Sud ou collectés sur les côtes d'Afrique noire, organisant une première traite des noirs. Le Soudan est alors nommé en arabe le « pays des noirs » (bilād as-sūdūn⁴⁷). L'islamisation de l'Afrique a été volontairement freinée afin de garder une zone de capture d'esclaves non musulmans³⁴.
- Une autre source, moins abondante mais plus constante d'esclaves européens, est l'attaque des navires chrétiens en Méditerranée et les razzias dans les pays européens par les corsaires barbaresques et les Turcs, qui durent jusqu'au début du XIX^e siècle. Ces esclaves sont principalement espagnols, catalans, occitans, provençaux, italiens, croates, serbes, albanais ou grecs (des îles entières sont parfois vidées de leurs habitants ; dans les plus grandes, comme la Corse ou la Crète, les côtes se dépeuplent au profit de la montagne où les insulaires se réfugient).

5 Rôle de l'esclave dans le monde musulman

Des esclaves sous le califat accèdent parfois à des postes socialement « importants » : en plus des travaux domestiques, artisanaux ou agricoles (dans les plantations de canne à sucre par exemple⁴⁸), les esclaves pouvaient devenir favoris, conseillers, chambellans, mais surtout des soldats d'élite. Les historiens estiment qu'au moins 500 000 enfants chrétiens dans les Balkans, 1 sur 5 dans les villages chrétiens, le devchirmé à devenir des janissaires.



Jeune captive grecque, J. F. Lewis, 1838.



L'esclave chrétien devenu janissaire ottoman, Yeni Çeri Taner Alakuş eseri.

L'autre différence est l'esclavage à destination des harems avec [émasculat](#)ion de l'homme non musulman : la femme esclave est souvent asservie sexuellement par son maître, les femmes vendues aux [harems](#) sont aussi des esclaves de plaisir (danse, chants, sexe). De jeunes garçons étaient aussi placés dans les harems et pouvaient également servir au « plaisir ».

Selon la [charia](#), en dehors du mariage, les seules relations sexuelles permises doivent être entre le maître et son esclave femme ou jeune fille pubère⁴⁹.

- Les [mamelouks](#) pour les arabes et les [janissaires](#) pour les ottomans sont les soldats les plus appréciés : mis en esclavage jeunes, environ 6 ans, ils sont formés et encasernés, autant pour créer un esprit de corps militaire que pour les isoler de la population. Leur nom qui veut simplement dire « propriété » pour le mamelouk. Les mamelouks arrivent même au pouvoir suprême en Égypte pendant certaines périodes.
- La garde personnelle du calife [al-Mutasim](#) (833-842) compte de nombreux esclaves soldats (entre 4 000 et 70 000 selon les sources).
- Le calife [Jafar al-Mutawakkil](#) (846-861) met des esclaves turcs à tous les postes de son gouvernement, mais finit assassiné par sa garde mamelouk. Trois de ses quatre successeurs subissent la même fin.
- [Ahmad Ibn Touloun](#), turc envoyé au [Caire](#) en [868](#), se constitue une armée de Grecs, de Soudanais et de Turcs, et se rend indépendant en Égypte (dynastie des [Toulounides](#)).
- À l'autre extrémité du monde sous domination musulmane, les [Esclavons](#) armés prennent une part active aux luttes qui divisent l'Espagne en [taïfas](#), et se créent même un royaume à Valence.

Enfin, le califat de Bagdad connaît entre [869](#) et [883](#) sa grande révolte d'esclaves noirs, la [révolte des Zanj](#) dans les plantations du sud de l'Irak⁵⁰. À la différence de la révolte de Spartacus contre Rome, cette révolte d'esclaves a un fondement idéologique, car elle est animée par un mouvement qui prône violemment un islam égalitaire, le [kharidjisme](#). Les soldats noirs envoyés contre eux désertent et rallient la révolte ; les mamelouks régnants mettent des années pour en venir à bout.

6 La question de la castration

Dans l'empire arabo-musulman, les hommes réduits en esclavage pour garder les harems sont [châtrés](#) pour devenir les fameux « [eunuques](#) ». Il existe différents niveaux de [castration](#), la plus radicale réservée à des sujets jeunes auxquels on procède à l'ablation des testicules et du pénis le plus près possible du ventre. Cette pratique radicale est réservée aux eunuques du monde arabo-musulman, s'occupant de la garde des [harems](#)⁵¹, le taux de mortalité de ces opérations étant très élevé⁵².

Historiquement, les esclaves [eunuques](#) existaient depuis l'antiquité : « eunuque (du grec, eunoukhos, « qui garde le lit »), homme châtré, qui était chargé — particulièrement en Orient — de la surveillance des femmes, ou qui occupait des fonctions politiques ou religieuses. Depuis l'Antiquité, en Extrême-Orient et au Proche-Orient, les eunuques étaient chargés de garder les femmes dans les harems, ou leur servaient de chambellans. (...) La castration étant interdite en islam, les eunuques étaient importés des territoires non musulmans, comme l'Éthiopie et le Tchad sous le règne ottoman de [1299](#) à [1922](#). Ils avaient notamment la garde du harem impérial »⁵³.



« Kuslir Aga ou chef des Eunuques noirs des femmes » par [Paul Rycaut](#), 1670.

Les eunuques sont très prisés des musulmans, or la castration est interdite en islam, l'opération d'émascation des eunuques est ainsi déléguée en théorie aux non musulmans, d'abord dans des centres spécialisés dans la castration depuis l'Antiquité en Europe, comme à [Verdun](#) ou à [Prague](#) (du VII^e au X^e siècle), ainsi qu'au [Caire](#) par les chrétiens [coptes](#) (jusqu'à l'invasion ottomane). Les musulmans peuvent se fournir d'eunuques châtrés auprès des marchands chrétiens ou juifs sur le chemin entre les raptés et l'arrivée en terre d'islam^{54,55}. Sur le territoire de l'empire Ottoman, les eunuques proviennent principalement du [Tchad](#) et d'[Éthiopie](#), et l'opération d'émascation est réalisée sur le chemin par des marchands juifs et chrétiens à prix d'or⁵⁴.



Planche médicale par [Charaf-ed-Din](#) (صهْرَفْ دَ ضِن الِ يَزِدِ) , montrant une opération de castration totale effectuée par un musulman à l'époque [timouride](#), 1456.

7 La thèse de Tidiane N'Diaye et l'approche anthropologique

L'[anthropologue](#), [économiste](#) et [essayiste](#) [Tidiane N'Diaye](#) soutient qu'une des grandes particularités de l'esclavage arabo-islamique est la [castration](#) généralisée des esclaves mâles^{52,56}. « Car dès les débuts de cette traite, les négriers veulent empêcher qu'ils ne fassent souche. Comme cela n'a rien de métaphysique, la castration apparaît comme une solution bien pratique. Ainsi, dans cette entreprise d'aviilissement d'êtres humains, si les Arabes destinent la plupart des femmes noires aux harems, ils mutilent les hommes, par des procédés très rudimentaires et qui causent une effroyable mortalité. Les chiffres de cette traite sont tout simplement effrayants »⁵⁷. Selon le chercheur franco-sénégalais, cette absence de descendants d'esclaves participe sûrement à l'absence de débat sur la reconnaissance de l'esclavagisme arabo-musulman, ainsi que les traces endémiques d'esclavage dans ces sociétés⁵⁸.

« Comparé à la traite des Noirs organisée par les Européens, le trafic d'esclaves du monde musulman a démarré plus tôt, a duré plus longtemps et, ce qui est plus important, a touché un plus grand nombre d'esclaves », écrit en résumé l'économiste [Paul Bairoch](#)⁵⁹. Tidiane N'Diaye soutient qu'il ne reste plus guère de trace des esclaves noirs en terre d'islam en raison de la généralisation de la castration, des mauvais traitements et d'une très forte mortalité, alors que leurs descendants sont au nombre d'environ 70 millions sur le continent américain.

La présence d'esclaves en provenance des régions sahéliennes a laissé des traces dans la génétique des populations nord africaines. Selon le Groupement des anthropologistes de langue Française (GALF), l'étude génétique des populations nord africaines, sur base de séquences cibles de l'[ADN mitochondrial](#)⁶⁰, montre que les populations [berbères](#) du Nord africain présentent un métissage avec d'une part les populations européennes et d'autre part avec les populations moyen-orientales et sub-sahariennes témoignant de mélanges des peuples dans tout le nord africain. L'étude montre que les populations berbères modernes ont hérité de gènes d'ancêtres esclaves transsahariens, « Des contacts entre le nord de l'Afrique et de grands empires subsahariens (tels ceux du *Ghana*, du *Mali*, ou encore l'*empire songhai*) sont également rapportés par l'histoire, lors de commerces transsahariens d'or, de sel et d'esclaves »^{61,62}.

8 L'approche du sociologue Cahit Güngör

Selon le docteur en sociologie, [Cahit Güngör](#), l'absence de traces endémiques d'esclaves en terre d'islam doit beaucoup au fait de l'application du commandement coranique par les États musulmans, consistant à utiliser l'argent de l'impôt à l'État pour émanciper progressivement les esclaves, les esclaves *mukataba* et les esclaves musulmans en priorité, ainsi

qu'aux autres moyens d'affranchissements permettant aux esclaves libérés de retourner dans leurs régions natives plus dans le sud (de même que les fugitifs)^{63,64,65,66}. Les descendants des esclaves noirs se sont également en bonne partie mélangés par métissage dans la population. Les mariages esclave-libre étant tolérés dans les deux sens en islam⁶⁷. Il y a de même le mélange de la descendance métissée des esclaves noires comme blanches des harems directement émancipées dès qu'elles sont enceintes de leurs maîtres et enfantent de ceux-ci dans les populations autochtones, les fameuses *umm walad*⁶⁸.

9 Tabari et la question de la castration

Tabari rapporte que, déjà du temps de Mahomet, Muqawqis aurait envoyé à celui-ci deux femmes esclaves et un eunuque nommé Mâbûr^{69,70}. Mahomet avait pour compagnon un ancien esclave originaire d'Éthiopie s'appelant Bilal, dont il fera le premier muezzin de l'islam, et qu'il fait racheter pour l'affranchir. Bilal fut acheté aux polythéistes mecquois puis libéré par Abu bakr⁷¹. Mahomet interdit la castration des esclaves, en disant qu'il fallait castrer celui qui castrerait son esclave⁷².

10 L'esclavage sexuel et harems

Si l'esclavage sexuel est autorisé dans le Coran, il est contraire aux normes morales en Europe⁷³. Les femmes esclaves y sont d'abord une force de travail et non un objet de divertissement^{74,75}. À l'inverse, dans l'islam, il est permis d'avoir des rapports sexuels avec une esclave sans que cela ne soit considéré comme un péché⁷⁶.

Seul le monde arabe a rempli spécifiquement les fameux harems de femmes-esclaves déportées exclusivement dans un but érotique et sexuel. Les *jâriyat* des harems ont en pratique un statut comparable à des épouses libres, celles des harems impériaux deviennent même très influentes sur le pouvoir ottoman, elles ont une influence connue sur les décisions hautement politiques⁷⁷.

Une législation a été prévue pour la reconnaissance des enfants nés de ces relations maître-esclave⁷⁸, car lorsque les concubines des harems mettaient un enfant au monde, elles étaient émancipées car l'islam venant par l'homme, l'enfant était musulman et la concubine le devenait de fait⁷⁹. Pour cette raison, le prix d'une femme-esclave est bien plus élevé que celui d'un homme.

Ibn Habib al Baghdâdî (H.113-H.182), explique la vente des femmes esclaves lors la célèbre foire de *Dûmat al-Jandal* avant l'islam, il cite notamment « Quant à la tribu de Kalb, elle y apportait beaucoup d'esclaves femelles, qui étaient présentées sous des tentes de laine ; la tribu les contraignant à la prostitution... »⁸⁰, Tabari explique⁸¹ que la prostitution des femmes esclaves par leurs maîtres a été interdite. Cependant les maîtres continuent à entretenir une relation sexuelle avec celles-ci, si elles ne sont pas mariées.

La question de l'esclavage sexuel a été remis en avant par l'État Islamique qui défend, par les textes sacrés et la religion, la légalité de posséder des esclaves à but sexuel⁸².

11 Les versets coraniques concernant l'esclavage

Les versets suivants Coran, 4:3, 4:24-25, 4:36, 16:71, 23:6, 24:31-33, 24:58, 30:28, 33:50, 33:55, 70:30 ... sont relatif à l'esclavage :

4.3. Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins, ... *Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent*, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, **ou des esclaves que vous possédez**. Cela afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille).

4.24. Il vous est défendu d'épouser des femmes mariées, **excepté celles qui seraient tombées entre vos mains comme esclaves**. [...]⁴.

Autre version :

4.24. et parmi les femmes, les dames (qui ont un mari), **sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété**. Prescription d'Allah sur vous! A part cela, il vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos bien et en concluant mariage, non en débauchés. Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur mahr, comme une chose due. Il n'y a aucun péché contre vous à ce que vous concluez un accord quelconque entre vous après la fixation du mahr. Car Allah est, certes, Omniscient et Sage⁵.

Autre traduction :

4.24. [vous sont interdites] et parmi les femmes, les dames (qui ont un mari), **sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété**. Prescription d'Allah sur vous! A part cela, il vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos bien et en concluant mariage, non en débauchés. Puis, **de même que vous jouissez d'elles**, donnez-leur leur mahr, comme une chose due. Il n'y a aucun péché contre vous à ce que vous concluez un accord quelconque entre vous après la fixation du mahr. Car Allah est, certes, Omniscient et Sage.

Note : « *tombées entre vos mains comme esclaves* » signifie les êtres humains capturés, lors de razzias, et mis en esclavage.

16.71. Allah a favorisé les uns d'entre vous par rapport aux autres dans [la répartition] de Ses dons. **Ceux qui ont été favorisés ne sont nullement disposés à donner leur portion à ceux qu'ils possèdent de plein droit [esclaves] au point qu'ils y deviennent associés à part égale**. Nieront-ils les bienfaits d'Allah ?

Note : Allah ne favorise pas l'égalité de traitement entre personnes libres et esclaves.

23.5. Et [les croyants] qui préservent leurs sexes [de tout rapport],

23.6. Si ce n'est qu'avec leurs épouses ou **les esclaves qu'ils possèdent**, car là vraiment, on ne peut les blâmer;

33.50. Ô Prophète! Nous t'avons rendue licites tes épouses à qui tu as donné leur mahr (dot), **ce que tu as possédé légalement parmi les captives [ou esclaves] qu'Allah t'a destinées** [...].

Autre version (voir ci-dessous) :

33.50. Ô Prophète ! **Nous t'avons rendu licites tes épouses** à qui tu avais apporté leur salaire d'honneur, **celles aussi des esclaves en ta possession qu'Allah t'avait données en butin**⁶ ; de même les filles de tes tantes paternelles, et les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles, —celles qui avaient émigré en ta compagnie, —ainsi **que toute femme croyante qui avait fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète voulût se marier avec elle. Privilège pour toi à l'exclusion des autres croyants, Nous savons ce que nous avons fixé comme règle sur eux au sujet de leurs épouses et leurs captives qu'ils possèdent ; ce afin qu'il n'y eût aucun blâme contre toi**. Et Allah est Grand Pardonneur, Très Miséricordieux.

Note : Un homme peut avoir des relations sexuelles avec une prisonnière de guerre et esclave.

Mahomet bénéficie du même privilège.

33.52. Il ne t'est plus permis désormais de prendre d'autres femmes, ni de changer d'épouses, même si leur beauté te plaît ; **à l'exception des esclaves que tu possèdes**. Et Allah observe toute chose.

⁴ Cf. <http://islampourlesnuls.blogspot.com/2018/02/le-coran-est-il-barbare-sauvegarde.html>

⁵ Cf. <http://humanoides.free.fr/sourate-4.html>

⁶ Voir aussi l'article : [Viol dans l'islam](https://wikiislam.net/wiki/Rape_in_Islam), https://wikiislam.net/wiki/Rape_in_Islam

Les versets précédents replacés dans leur contexte (voir ci-dessous) :

33.50. Ô Prophète! Nous t'avons rendue licites tes épouses à qui tu as donné leur mahr (dot), ce que tu as possédé légalement parmi les **captives [ou esclaves]** qu'Allah t'a destinées, les filles de ton oncle paternel, les filles de tes tantes paternelles, les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles, - celles qui avaient émigré en ta compagnie, - ainsi que toute femme croyante si elle fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle: c'est là un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants. *Nous savons certes, ce que nous leur avons imposé au sujet de leurs épouses et des **esclaves** qu'ils possèdent, afin qu'il n'eût donc point de blâme contre toi.* Allah est Pardonneur et Miséricordieux.

33.51. Tu fais attendre qui tu veux d'entre elles, et tu héberges chez toi qui tu veux. Puis il ne t'est fait aucun grief si tu invites chez toi l'une de celles que tu avais écartées. *Voilà ce qui est le plus propre à les réjouir, à leur éviter tout chagrin et à leur faire accepter de bon cœur ce que tu leur as donné à toutes.* Allah sait, cependant, ce qui est en vos cœurs. Et Allah est Omniscient et Indulgent.

33.52. Il ne t'est plus permis désormais de prendre [d'autres] femmes. ni de changer d'épouses, même si leur beauté te plaît; - à l'exception des **esclaves** que tu possèdes. Et Allah observe toute chose⁷.

Autre version, celle de Savary :

33/51. O prophète ! il t'est permis d'épouser les femmes que tu auras dotées, les **captives que Dieu a fait tomber entre tes mains**, les filles de tes oncles, et de tes tantes qui ont pris la fuite avec toi, et toute femme fidèle qui te livrera son cœur. C'est un privilège que nous t'accordons.

Nous connaissons les lois du mariage que nous avons établies pour les croyants. Ne crains point d'être coupable en usant de tes droits. Dieu est indulgent et miséricordieux.

33/52. Tu peux, au gré de tes désirs, accorder ou refuser tes embrassements à tes femmes. *Il t'est permis de recevoir dans ta couche, celle que tu en avais rejetée, afin de ramener la joie dans un cœur où régnait la tristesse. Ta volonté sera leur loi. Elles s'y conformeront.* Dieu connaît le fond de votre âme. Il est savant et vigilant.

33/53. Tu n'ajouteras point au nombre [7] actuel de tes épouses ; tu ne pourras les changer contre d'autres dont la beauté t'aurait frappé ; *mais la fréquentation de tes femmes **esclaves** t'est toujours permise.* Dieu observe tout⁸.

Note : En fait, Ici le prophète légitime, par l'intermédiaire de la parole « d'Allah », ses désirs.

70-29-30. « 70.29. et qui se maintiennent dans la chasteté

70.30. Et n'ont de rapports qu'avec leurs épouses **ou les esclaves qu'ils possèdent car dans ce cas, ils ne sont pas blâmables,** »

12 Les hadiths concernant l'esclavage

Bukhari signale également que Mahomet possédait beaucoup d'esclaves - **vol. 5, # 541 et vol. 7, # 344**. Mahomet a eu des esclaves mâles et femelles noirs, arabes et égyptiens parmi issus des populations juives, chrétiennes et païennes.

Sahih Bukhari 9:91:368 « *Umar a relaté : Je suis venu et j'ai vu, l'apôtre d'Allah (Mahomet) se tenait dans un Mashroba (une mansarde) et un **esclave noir de l'apôtre d'Allah** était en haut de l'escaliers. Je lui ai dit, de dire au prophète que voici Umar bin Al-Khattab qui demande la permission d'entrer. Alors il m'a admis.* ».

⁷ Source : http://www.fleurislam.net/media/doc/coran/sourate_033.html
<http://humanoïdes.free.fr/sourate-33.html>

⁸ Source : [https://fr.wikisource.org/wiki/Le_Coran_\(Traduction_de_Savary\)/33](https://fr.wikisource.org/wiki/Le_Coran_(Traduction_de_Savary)/33)

Sahih Boukhari Volume 3, Livre 46, Numéro 693 « Abou Horaïra a dit : Nous avons pris Khaïbar, mais le butin ne comportait ni or, ni argent, mais uniquement des bœufs, des chameaux, du mobilier et des vergers. Ensuite, nous partîmes avec l'Envoyé de Dieu vers Ouadi l'Qora. **Le Prophète possédait un esclave noir, que les Benou Dibab lui avaient donné.** »

Hadith Muslim, livre 037, numéro 6676⁹ : « Une personne était accusée de fornication avec une **jeune esclave du Messager d'Allah** (...). Alors le messager d'Allah a dit à Ali "Va lui briser le cou.". Ali y alla et le trouva en train de se rafraîchir dans un puits. Ali lui dit. "Sors.". Puis en prenant sa main et en le sortant, il vit que son sexe avait été tranché. Ali ne lui a pas brisé le cou. Il vint voir le messager d'Allah et dit : "Messager d'Allah, il n'avait même plus son sexe avec lui" ».

Sahih Muslim [230] 124 [& Muslim 32 ?] « Yahia Ibn Yahia rapporte : nous avons été informés par Jarir, d'après Moughayra, d'après Al Sha'abi qui a dit : Jarir Ibn Abdallah rapportait que le prophète (Mahomet) a dit : « **Quand l'esclave s'enfuit loin de son maître, sa prière n'est pas acceptée** [par Dieu]; **il est un infidèle** ». [Une autre narration dit : "Il est coupable de mécréance (au cas où il croirait en la légitimité de le faire)". Riyad as-Salihin, 18:1769].

Mahomet a également permis à des esclaves d'être durement battus. Quand son épouse était examinée pour savoir si elle avait commis l'adultère, Ali, le fils héritier de Mahomet a battu brutalement l'esclave d'Aïcha devant Mahomet, afin de s'assurer qu'elle disait la vérité au sujet d'Aïcha. Voici la citation d'**Ibn Ishaq** dans le "**Sirat Rasulallah**", traduite dans "**The Life of Muhammad**", by A. Guillaume, (page 496) :

Mishkat Ul-Masabih Volume III, Page 117 « Abu Darda a rapporté que le prophète (Mahomet) a dit : Allah a créé Adam quand il l'a créé. Alors il a frappé son épaule droite et en a sorti la race blanche comme si c'était des graines, et **il a frappé son épaule gauche et en a sorti la race noire comme si c'étaient du charbon**. Alors il a dit à ceux qui étaient à son côté droit : Du côté du paradis et je ne m'en soucie pas. **Il a dit à ceux qui étaient sur son épaule gauche : Du côté l'enfer et je ne m'en soucie pas** ».

Mishkat ul-Masabih « Ainsi l'apôtre a appelé Burayra (l'esclave d'Aïcha) pour lui demander, et Ali est levé et l'a battu violemment, lui disant "dits à l'apôtre la vérité" ».

Sahih Muslim 13 « D'après 'Abû Hurayra, le Prophète a dit : **Le musulman ne doit pas verser une aumône légale, ni pour son cheval, ni pour son esclave** " ».

Al-Marami de Ibn Hajar page 294 hadith 678 « Ali ibn abi tâlib rapporte de que : le prophète m'avait ordonné de vendre deux garçons frères, alors je les ai vendus en les séparant », puis j'en ai fait part au prophète qui me dit : rattrapes-les et ramènes-les, **ne les vends qu'ensembles** ».

Boukhari, Volume 1, Livre 8, numéro 367 « [...] Dihya est venu et a dit "O Prophète d'Allah ! Donnez-moi une fille esclave parmi les captifs". Le Prophète a dit "**Allez et prenez n'importe quelle fille esclave**". Il a pris Safiya bint Huyai. Un homme est venu au Prophète et a dit "O Apôtre d'Allah ! Vous avez donné Safiya bint Huyai à Dihya et elle est la maîtresse du chef de la tribu des Quraiza et d'An-Nadir et elle ne convient à personne, sauf à vous". Donc le Prophète a dit "dite lui de venir avec elle". Ainsi Dihya est venu avec elle et quand le Prophète l'a vue, il a dit à Dihya "**Prenez n'importe quelle fille esclave parmi les captifs sauf elle**". Anas a ajouté : le Prophète l'a affranchi de sa condition d'esclave et l'a épousée [...]" ».

La Sirat Rasulallah de Ibn Ishaq (première biographie de Mahomet), page 466 [Peu de temps après massacre des mâles juifs de la tribu des Banu Quraiza] : « **Alors l'apôtre a divisé la propriété, des épouses, et des enfants du Banu Quraiza entre les musulmans, il a fait connaître à ce jour les parts concernant les chevaux et les hommes, et en a pris le cinquième** ».

⁹ <https://abdurrahman.org/2014/09/04/sahih-muslim-book-037/>
www.hadithdujour.com/coran/SAHIH-MOUSLIM.pdf
<http://ddata.over-blog.com/4/22/62/75/0/Sahih-Mouslim.pdf>

", [Mahomet et sa famille ont obtenu un cinquième des prises de guerre]. **Puis l'apôtre a envoyé Sa'd. . . avec certaines des femmes captives de Banu Quraiza à Najd pour qu'il les vende contre des chevaux et des armes** »¹⁰.

Dans le hadith N°1960 du Sunan an-Nasa'i se trouve l'histoire d'un vieux monsieur possédant 6 esclaves. Mourant, l'homme décide d'affranchir ses 6 esclaves. Muhammad apprend la nouvelle et il se met en colère. Il refuse la libération des esclaves car l'homme n'a aucune « richesse » en dehors de ses esclaves et cela léserait ses héritiers. Il décide donc de rappeler les esclaves, sur les 6 esclaves, 2 seront affranchis et 4 vont de nouveau être réduits en esclavage par le prophète de l'islam¹¹ :

Il a été rapporté de 'Imran bin Husain que:

Un homme a libéré six de ses esclaves alors qu'il était mourant, et il n'avait aucune richesse en dehors d'eux. La nouvelle de cela parvint au Prophète et il en fut fâché. Il a dit: "*Je pensais ne pas lui offrir la prière funéraire.*" Puis il a appelé les esclaves et les a divisés en trois groupes. Il les divisa, puis en libéra deux et en laissa quatre comme esclaves.

It was narrated from 'Imran bin Husain that:

a man freed six slaves of his when he was dying, and he did not have any wealth apart from them. News of that reached the Prophet and he was angry about that. He said: "*I was thinking of not offering the funeral prayer for him.*" Then he called the slaves and divided them into three groups. He cast lots among them, then freed two and left four as slaves.

Abu Dawud (2150) – "L'apôtre d'Allah (que la paix soit avec lui) envoya une expédition militaire à Awtas lors de la bataille de Hunain. Ils se battirent avec leurs ennemis. Ils les vainquirent et prirent les survivants comme prisonniers. Certains des disciples de l'apôtre d'Allah (que la paix soit avec lui) hésitaient à violer les femmes capturées en présence de leurs maris qui étaient infidèles. Alors Allah le grand, renvoya les fidèles au verset du Coran (Coran 4:24) ' Il vous est aussi interdit d'épouser des femmes déjà mariées, à moins qu'elles ne soient vos captives de guerre.'".

Note : C'est sur la base du verset 4:24 du Coran qu'Allah autorise non seulement de capturer et de violer des femmes, mais aussi de le faire devant leurs maris.

Le vocabulaire arabe est particulièrement riche pour désigner ces différentes catégories des sans-liberté : 'abd, 'abîd, riqq, raqîq, jâriya, jawârî (réservé aux esclaves femmes), ghulâm (réservés aux jeunes esclaves hommes), raqba (mot coranique qui signifie « nuque » ou « tête »), zandj ou aswad (noir, venant à signifier « esclave »), mamlouk (« possédé »), khaddam (serviteur domestique), etc. L'expression la plus générique qui les désigne toutes prend source dans le langage imagé du Coran : ma malakat aymanoukoum (« ce que votre droite a possédé »).

13 L'esclavage musulman selon Mohamed Louizi, journaliste

① En 2018, la chaîne qatarie Al-Jazeera a censuré le 1er épisode (bien que très light) d'un documentaire sur l'esclavage. Elle n'a diffusé que les épisodes 2, 3 et 4. Pour elle, l'esclavage a commencé avec les européens. Et l'islam ? Silence. A lire [1](#)...

<https://t.co/l63Wx2gHih> <https://t.co/7XuKgWCe9a>

② Le Coran a-t-il aboli l'esclavage ? La réponse est non. Il a composé avec une réalité esclavagiste très marquée. On constate qu'il a interdit des aliments de manière ferme mais au sujet de l'esclavage, cette fermeté n'était pas au rendez-vous. Il a toléré l'esclavage sexuel... <https://t.co/vkF9krceAZ>

¹⁰ Cf. <http://foicatholique.cultureforum.net/t2230-mahomet-et-le-butin>

¹¹ Sunan an-Nasa'i, livre 21. Funérailles [Book of funerals], hadith n°1960, <https://muflihun.com/nasai/21/1960> & <https://quranx.com/hadith/Nasai/DarusSalam/Volume-3/Book-21/Hadith-1960/>

- 3] Qu'en est-il de Mahomet et de sa tradition ? Il avait des esclaves hommes : Zayd, Thawbane, Aslam, Abou Rafi'e, Abou Kabshah, Rabah al-Nawbi, Yassar, Saleh, etc. Il avait aussi des esclaves femmes comme Rayhanah, Maria la Copte et des captives juives : Jouaïriyah et Safiya... <https://t.co/yPaeey2TKH>
- 4] Dans sa tradition écrite, ses supposés hadiths, il n'a pas aboli l'esclavage bien qu'il ait donné des recommandations pour traiter les esclaves de manière bienveillante. Il a reconduit la tradition pré-islamique s'agissant de la répartition des captives entre ses compagnons... <https://t.co/HOC7U1jHwx>
- 5] Les califes après lui n'ont pas aboli l'esclavage, non plus. On raconte que le calife Omar frappait les femmes esclaves quand elles mettaient le hijab. Ces califes et leurs entourages avaient aussi des esclaves hommes et femmes. Certaines étaient des esclaves sexuelles... <https://t.co/pmbRvxQn1S>
- 6] Quant aux rois omeyyades, abassides jusqu'aux ottomans, ils possédaient des esclaves jeunes et grands, hommes et femmes, par centaines, par milliers, par centaines de milliers même. Leurs conquêtes islamistes servaient aussi à se constituer un capital esclavagiste inégalé... <https://t.co/17RGVxby33>
- 7] Mes coreligionnaires connaissent le côté face du roi omeyyade Abdelmalik ibn Marwan qui a construit la mosquée Dôme du Rocher. Je les invite à découvrir son côté pile. Il donnait l'ordre à ses chefs de guerre pour qu'ils lui livrent des femmes berbères depuis le Maghreb... <https://t.co/OJ5sqx0Z0>
- 8] Son fils Hicham, un pervers sexuel hors norme, quand il est devenu calife a envoyé une lettre à son gouverneur de l'Afrique du Nord pour que celui-ci lui envoie un maximum d'esclaves femmes, répondant à des critères sexuels précis et explicites, pour agrémenter son harem... <https://t.co/peZDqON62n>
- 9] Je peux citer des exemples extraits des livres de l'histoire musulmane, écrits par des musulmans, que l'isl@m politique et ses suppôts veulent occulter. Cette histoire complexe fait état de "traite négrière" et d'attaques de piraterie barbaresque pour capturer des européens... <https://t.co/QeiGl3ruvd>
- 10] L'esclavagisme n'a pas disparu des pays arabes et musulmans. Il est très présent en Mauritanie, en Tunisie, en Libye, au Qatar, en Arabie Saoudite, etc. Les décoloniaux devraient s'intéresser davantage à ce fléau et cesser de donner des leçons à la France et à l'Occident. <https://t.co/JpWCVFx50H>

Un autre article qui pourrait vous intéresser. La ségrégation des morts en fonction de la couleur de peau, une tradition encore présente en Tunisie...

<https://t.co/pLVEi3dloR>

En Tunisie, les mariages entre les noirs & les plus clairs de peau ne sont pas courants du tout. Il y a 1 ségrégation sous-jacente, qui est avouée à mis mots mais qui est criante au quotidien. Courageux sont ceux qui ont su ou savent faire valoir leur amour.

14 Article de Salem Ben Ammar sur l'esclavage

Si les noirs musulmans et les Amazighs connaissaient leur vraie histoire seraient-ils encore musulmans ?



25/08/2014 - Texte de Salem Ben Ammar.

Comment les noirs africains et les Amazighens peuvent-ils être si fiers d'afficher leur appartenance à l'islam et qui se veulent de surcroît plus arabes que les arabes eux-mêmes, comme un esclave s'identifiant à son maître tout heureux de porter les chaînes de leur état d'asservissement éternel ?

Ces êtres formatés, lobotomisés, dépouillés de leur âme, endoctrinés et en proie à l'obscurantisme, se ne rendent pas compte qu'en procédant de la sorte ils absolvent de leurs crimes les négriers et génocidaires arabo-musulmans pour lesquels ils ne leur ont jamais demandé pardon et dont eux-mêmes portent encore les séquelles et qui sont la cause première des maux qui les gangrènent et les tourmentent et qui sont autant de freins à leur développement humain et économique.

Les noirs ne savent pas que l'islam avait érigé l'esclavagisme en une monstrueuse institution mercantile pendant 14 siècles qui serait toujours en vigueur dans certains pays musulmans ni le Coran qui autorise explicitement la traite négrière et la prise d'esclaves comme butin ou rétribution.

Ce noir tant méprisé et discriminé par les arabes du Golfe persique et d'Arabie qu'ils appellent Abid, esclaves. Même le grand *Ibn Khaldoun* y était aussi de sa tirade antinoire. L'éminent historien médiéval et philosophe social musulman, écrivait : « *Les nations nègres sont en règle générale dociles à l'esclavage, parce qu'ils sont des attributs tout à fait voisins à ceux d'animaux stupides.* ».

Des dizaines de millions de leurs aïeux vendus comme un vulgaire bétail, castrés, massacrés, humiliés, les traitant comme des animaux sauvages, troqués en Inde comme contre les épices.

Une vérité occultée sur laquelle l'islam a mis une véritable chape de plomb au point qu'il a réussi miraculeusement à apparaître comme le grand ami des noirs contrairement au christianisme, auquel l'islam a fait porter le chapeau de la traite négrière [22].

Et comme le rappelle Sami Aldeeb en rapportant les propos éclairants de vérité de Tidiane N'DIAYE (musulman) dans son livre « *Le Génocide voilé* » :

« *Les Arabes ont réussi de façon stupéfiante à tromper, désinformer, déformer et fausser à la fois la réalité et l'histoire sur une période de près de 14 siècles* ».

Ce qu'il y a de plus particulièrement tragique, c'est que la plupart des descendants d'esclaves, les Noirs des Amériques dans le monde, et les Noirs d'Afrique descendants d'esclaves, ignorent tout de la vérité.

Avant que la concentration de nos auditeurs ne s'érousse, nous voudrions porter l'affirmation suivante et l'étayer ensuite: La pire, la plus inhumaine, la plus diabolique institution de la traite négrière fut initiée, définie, perpétrée et mise en œuvre par les arabo-musulmans, aidés par la suite par les noirs convertis à l'Islam.

'Les Arabes ont razziié l'Afrique subsaharienne pendant treize siècles sans interruption. La plupart des millions d'hommes qu'ils ont déportés ont presque tous disparu du fait des traitements inhumains. Cette douloureuse page de l'histoire des peuples noirs n'est apparemment pas définitivement refermée. La traite négrière a commencé lorsque l'émir et général arabe Abdallah ben Saïd a imposé aux Soudanais un 'Bakht' (accord), conclu en 652, les obligeant à livrer annuellement des centaines d'esclaves. La majorité de ces hommes était prélevée sur les populations du Darfour. Et ce fut le point de départ d'une énorme ponction humaine qui devait s'arrêter officiellement au début du XXe siècle. »

A croire que l'islam a l'art d'effacer de la mémoire humaine les traces de ses crimes. Peu de berbères ou Amazighens sont au fait de l'histoire douloureuse du génocide et de la déportation de leurs peuples durant les 4 premiers siècles de l'invasion arabo-musulmane, du massacre massif de leurs aïeux et de leur déportation dont le chiffre varie entre 300 000 à 1 500 000 parmi des enfants en bas âge.

Napoléon disait que l'histoire est une succession de mensonges. Au lieu de démystifier l'islam et ses effets néfastes et dévastateurs sur leur culture millénaire, les Amazighens musulmans préférèrent l'affubler du masque de la paix et de la dignité humaine.

Ce n'est pas leur offense en disant qu'un juif ne proclame jamais de son bourreau nazi. Le juif n'a pas entretenu une relation pathologique de maître à l'esclave. Le juif est un homme de devoir de mémoire, un homme conscient que la perte

de son genre culturel signifie sa propre autodestruction. Étant instruit de son histoire contrairement à l'africain et l'Amazigh qui sont des êtres sans âme, amnésiques, car incultes et analphabètes, il a pu préserver courageusement son identité contre vents et marées et traverser les houles millénaires des persécutions qui jalonnent sa longue histoire. En ignorant leur vraie histoire jugée comme un sacrilège par leurs colonisateurs arabo-musulmans, ils bafouent la mémoire de leurs ancêtres. Ils se voilent la face de peur que le monde ne découvre qu'ils sont le vrai visage de l'infamie. Des êtres dépourvus de dignité humaine et de personnalité. Une identité altérée et niée ne peut contribuer à l'essor des populations noires et amazighens et leur permettre de se projeter dans la modernité.

Source : Si les noirs musulmans et les Amazighs connaissaient leur vraie histoire seraient-ils encore musulmans ?
<https://salembenamar.wordpress.com/category/esclavagisme-2/>

15 La réduction en esclavage des Berbères par les conquérants musulmans

L'historien Mohammed Talbi dit qu'en moins d'un siècle, de l'avènement de Okqa ibn Nafi al-Fihri à celui de Mussa ibn Nusayr al-Lakhmi, quatre cent quinze mille (415 000) berbères furent réduits en esclavages (ndlr l'esclavage des berbères a continué sous les Abbassides et les Banu Hilal qui ont réduit la moitié des villes de l'ifriqiya en esclavage).

Et d'ajouter : « *Le Maghreb semblait être prédestiné à couvrir aussi bien les besoins locaux que ceux de l'Orient en jawari (femmes esclaves) et en main-d'œuvre servile pour l'économie. Ont voulu même le spécialiser d'une façon permanente et régulière dans ses fournitures. Le Maghreb, parmi toutes les provinces conquises par les Arabes* », précise-t-il, « *fut la terre d'élite de l'esclavage* ».

Mohammed Talbi, L'émirat aghlabide (184/860—296/909). Histoire politique) 1966 p.32

Selon le chroniqueur arabe Ibn Abd-al-Hakam , en 721, l'émir Omeyyade de l'Afrique du Nord, Yazid ibn Abi Muslim at-Taqhafi (de la tribu arabe de Taqhif) a décidé d'humilier les hommes de la garde berbère de Kairouan en leurs faisant tatouer les mains – avec - leurs noms personnels sur leur main droite, et l'expression « *La Garde de Yazid* » sur celle de gauche. Voir Ibn Khallikan, p.200 et Ibn Khaldoun, p.357.

Reportez-vous sur tous les ouvrages historiques sur l'Afrique du Nord, pour vous faire votre propre idée.

16 La négation de l'esclavage arabo-musulman une constante dans le monde musulman

Par Alain de Boysson

Hormis la Tunisie qui a tout récemment instauré, en 2019, une journée nationale de commémoration de l'esclavage chaque 23 janvier, en souvenir du décret de janvier 1846 d'Ahmed Bey prononçant la liberté des enfants d'esclaves en sus de l'interdiction du commerce d'esclaves, qui est resté quasi lettre morte (hormis la fermeture des marchés officiels d'esclaves) et a au contraire entraîné une guerre civile féroce (notamment dans le Sud, à Djerba et dans l'intérieur), jusqu'à l'abolition effective de l'esclavage imposée par le Protectorat selon décret d'Ali Bey du 28 mai 1890).

Il est même couramment soutenu dans le monde musulman (dans les milieux qui ont connaissance de l'esclavagisme passé) que le système de constitution et d'alimentation des armées califales, centrales ou provinciales, sous les Abbassides puis les Ottomans, par des "ghoulems" ou "mamelouks", ou "janissaires" , serait le fait d'offrandes des princes ou notables non-musulmans désireux et honorés d'offrir en esclavage leurs propres fils mineurs - et se pressant pour le faire - ou à la rigueur, d'auto-réductions en esclavage strictement volontaires d'adultes non-musulmans...

Dans un souci de "politiquement correct" et de prévention de toute stigmatisation, une vidéo du Louvres, département des antiquités islamiques, parle aujourd'hui même du "recrutement" des ghoulam et mamelouks, laissant ainsi croire qu'il puisse s'agir de recrutement de ... mercenaires !!!

Il n'en est bien sûr rien : il s'agissait enfants capturés dans la violence chez les non-musulmans (au début dans les tribus d'origine asiatiques, turciques ou turcmènes, au marges de l'empire, puis après les invasions seldjoukides et mongoles dans les villages et hameaux chrétiens des Balkans, d'Anatolie et du Caucase, en sus des captures par piraterie, maritime).

Les écrits d'auteurs musulmans abbassides insistent sur le fait qu'il devait s'agir d'enfants de moins de treize ans et de plus de 5 ans, condition nécessaire pour qu'ils survivent et surtout soient totalement malléables et dévoués sans réserve à leurs maîtres, devenus, par transfert affectif de survie, leur nouveau père et leur seule famille.

Ces auteurs ajoutaient, avec mépris supplémentaire à leur endroit, qu'il convenait ultérieurement d'exclure du corps des ghoulams et mamelouks les enfants de ces derniers, car ayant acquis une mauvaise mentalité de non-docilité et d'indépendance d'esprit : mauvais et ingrats sujets que ces fils d'esclaves ! (Ce discours est toujours actuellement tenu, et je l'ai entendu de mes propres oreilles de la part de musulmans modérés...) D'où la nécessité de réalimenter sans cesse la noria esclavagiste par la capture constante et ininterrompue de nouveaux esclaves....

Les noirs, eux, dûment et systématiquement castrés, étaient employés à des tâches de force ou harassantes, y compris agricoles (massivement et dans des conditions déplorables : voir la révolte des Zanj sous les Abbassides), ou comme eunuques de harems.

Ces esclaves noirs castrés ont continué de constituer à La Mecque, jusque dans les années 1980, la brigades d'eunuques chargée d'assurer la police des flux de pèlerins (car, castrés, ils pouvaient contenir les circuits des femmes en pèlerinage).

Dans son ouvrage "*La vie quotidienne à La Mecque de Mahomet à nos jours*", publié en 1989 chez Hachette, le journaliste et écrivain algérien, Slimane Zeghidour, né en 1953, raconte en avoir rencontré et interviewé dans les années 1980, dans des termes marquant d'ailleurs un mépris et un dégoût profonds à leur endroit.

Je ne peux que vous inviter à visionner cette interview de Tidiane Ndaye par Jean-Pierre Elkabbach, sur la traite arabo-musulmane - dont lien en début de mon commentaire. Elkabbach y évoque aussi l'omerta occidentale à ce propos, motivé, selon lui, par le fait qu'en parler et en répandre la connaissance serait le fait - ou ferait le jeu - de l'extrême droite, ce que rejette vigoureusement M. Ndiaye.

17 Affranchir un esclave abroge-t-il l'esclavage ?

De Walid Khaled

Beaucoup de musulmans croient à tort que l'affranchissement des esclaves était une sorte d'abrogation. Cela est parfaitement faux.

On appelle cette libération la « kaffara » qui est un genre de punition ou de rachat si on commet un péché qu'on n'a pas pu éviter.

Donc, cet affranchissement est conditionné et ne concerne que des cas très particuliers... des cas, qu'un musulman peut très bien NE JAMAIS rencontrer durant toute sa vie, par exemple le fait de tuer un musulman par erreur. De plus, l'islam en donne toujours des alternatives, du genre donner à manger à des pauvres ou encore jeûner quelques jours, etc.

La moukataba est un contrat que peuvent signer un maître et son esclave pour que ce dernier soit libéré.

Ce que les musulmans « oublient » de dire quand ils mentionnent cet argument, c'est que cette libération est loin d'être gratuite et que ce contrat nécessite certaines conditions qui peuvent permettre au maître de ne JAMAIS affranchir son esclave.

Voyons le verset qui parle de la mukataba dans le coran :

« *Ceux de vos esclaves qui cherchent un contrat d'affranchissement, concluez ce contrat avec eux si vous reconnaissez du bien en eux; et donnez-leur des biens de Dieu qu'Il vous a accordés.* »

Donc, primo, le montant d'argent qui doit être payé par l'esclave n'a pas été mentionné dans le verset. En effet, ce montant doit être déterminé par le maître, ce qui permet à ce dernier de désigner un montant que son esclave ne sera pas en mesure de payer... d'autant plus que, comme on le sait, un maître n'a pas à rémunérer son esclave, ce qui veut dire que ce dernier peut même ne jamais posséder le moindre centime si son maître est avaricieux.

Secundo, le coran demande aux maîtres de ne conclure un tel contrat que s'ils reconnaissent du bien en leurs esclaves... En d'autres termes, Allah donne au maître le droit de jouer le rôle d'un dieu auprès de son esclave et de le juger lui-même.

18 Bibliographie

18.1 Livres

[1] *Le génocide voilé*, Tidiane N'Diaye, Folio.

[2] *"Pour répondre aux décoloniaux, aux islamo gauchistes et aux terroristes de la repentance"*, Bernard Lugan, Ed de l'Afrique réelle, 2021.

[3] « *Pour en finir avec la colonisation* », Bernard Lugan, Ed. du Rocher, 2006, 388 pages.

18.2 Articles

[10] *Mémoire et esclavage : les enjeux de l'historiographie*, Salah Trabelsi, in *Revue internationale des sciences sociales* 2006/2 (n° 188), pages 251 à 257, <https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-sociales-2006-2-page-251.htm>

Pour aborder l'histoire et la mémoire des groupes serviles dans le monde arabo-musulman classique.

[11] *Esclavage, terrorisme et islam*, <http://kabyles.net/esclavage-terrorisme-et-islam/>

18.3 Vidéos

[20] *Esclaves Blancs, Maîtres Musulmans Partie 1* (chaîne Histoire), <https://www.youtube.com/watch?v=QBAnmIrlIY>

[21] *Esclaves Blancs, Maîtres Musulmans Partie 2* (chaîne Histoire) [Vidéo soumise à une limite d'âge], <https://www.youtube.com/watch?v=wxmygnk194g>

L'histoire oubliée de l'esclavage perpétré par les Arabes en Europe, au Maghreb, et au Moyen Orient.

[22] *Les routes de l'esclavage*, ARTE, Fanny Glissant, Daniel Cattié, Juan Hélas,

Les routes de l'esclavage (1/4) - 476-1375 : au-delà du désert <https://www.arte.tv/fr/videos/068406-001-A/les-routes-de-l-esclavage-1-4/>

[23] *TIDIANE N'DIAYE: La traite des noirs d'Afrique par le monde arabo-musulman*, <https://www.youtube.com/watch?v=Ullbon45n6c>

[23bis] Interview de Tidiane Ndaye par Jean-Pierre Elkabbach, en 2017, sur la traite arabo-musulmane, <https://www.youtube.com/watch?v=zgUGNdXOjC8>

[23ter] Les études de Tidiane N'Diaye, chercheur, économiste, anthropologue et écrivain franco-sénégalais, <https://m.youtube.com/watch?v=Wbn2bAqMIZQ>

[24] Code noir d'esclavage arabo-musulman [en Mauritanie], https://m.youtube.com/watch?feature=emb_title&v=uQQZZ2Vr9qc

[25] Diaspora africaine, esclavage et Islam. À propos de *Slavery on the Frontiers of Islam*, Lovejoy Paul E. (dir.), Matthieu Fintz, p. 203-213, <https://journals.openedition.org/ema/1725> & <https://journals.openedition.org/ema/pdf/1725>

[26] Esclavage dans le monde arabo-musulman, https://fr.wikipedia.org/wiki/Esclavage_dans_le_monde_arabo-musulman

[27] Traite arabe, https://fr.wikipedia.org/wiki/Traite_arabe

[28] Chapitre VI. Inégaux devant Allah Chariq, statuts personnels et changement social [article payant], Zekeria Ould Ahmed Salem, in *Prêcher dans le désert* (2013), pages 265 à 298, <https://www.cairn.info/precher-dans-le-desert--9782811109073-page-265.htm>

[29] Les femmes esclaves de l'État islamique [article payant], Mathieu Guidère, in *Le Débat* 2016/1 (n° 188), pages 106 à 118, <https://www.cairn.info/revue-le-debat-2016-1-page-106.html>

[29bis] Les femmes esclaves de l'État islamique, Mathieu Guidère [article payant], *Le débat*, n° 188, 2016/1, p. 106-118, <http://le-debat.gallimard.fr/articles/2016-1-les-femmes-esclaves-de-l-etat-islamique/>

[30] Vues islamiques sur l'esclavage - Islamic views on slavery Vues islamiques sur l'esclavage, https://fr.qaz.wiki/wiki/Islamic_views_on_slavery

19 Annexe : Le point de vue de musulmans contemporains sur l'esclavage

Chez certains musulmans contemporains, l'idée de l'abolition définitive de l'esclave ne s'est pas encore imposée et ils préfèrent rester au stade de l'affranchissement des esclaves.

Selon Ossou T., « *Le viol chez les mécréants n'est pas le viol chez les musulmans.*

Et je n'ai rien à envier à votre définition.

En islām, le maître peut avoir des rapports avec son esclave qu'il a acquis de droit...cette esclave est sa propriété. Il y a des règles éthiques qui s'applique à propriétaire sur l'esclave. L'esclave a des droits sur son maître et des devoirs envers son maître et vis versa.

Les esclaves à l'époque du prophète alayhi salātu wa salām était mieux traiter aujourd'hui que vous le faites entre vos travailleur.

Concernant l'histoire de safiyya, si tu dis viol c'est ton problème car chez vous couchez avec sa propre femme alors qu'elle n'en a pas envie est du viol chez nous ce n'est pas le cas.

Ce mot n'a pas la même signification chez nous.

D'ailleurs l'histoire de safiyya, vous ne la racontez jamais en intégralité, en ramenant toutes les sources qui traite du sujets. Un maître peut avoir des rapports avec son esclave en islām, dans le judaïsme ...mais chez les mécréants ce n'est pas possible.

Pour dire que nos lois diffère.

Nous suivons la loi de Dieu et eux ils suivent leur passion et ce que leur âme leur dicte ».

Selon Mohamed D. « *Sur l'esclavage, le Coran pousse à l'affranchissement des Esclaves (pour expier des péchés, avoir de bonnes actions. ...) dans un contexte ou l'esclavagisme a toujours existé (le "desesclavagisme" ne pouvait donc être radical). Mais il faut être honnête et dire que les musulmans n'ont pas joué le jeu et ont maintenu le système tout comme il était maintenu ailleurs dans le monde.*

Le monde musulman n'a malheureusement pas suivi le Coran (marché juteux oblige ...) qui lui indiquait la voie de l'émancipation progressive des esclaves.

Comme toujours et de tout temps, le mélange du politique et de l'économique a primé. ».

"Mettre les kufars en esclavage est un geste de miséricorde car elle leur donne la chance d'embrasser l'islam", Sayed Mohammed Baqer al-Qazwini.

*American Islamic scholar: enslavement of Kuffar is an act of mercy because it introduces the slaves to Islam*¹².

Point de vue de « La citadelle Islamique » :

"Depuis quelques décennies, le sujet de l'esclavage revient souvent dans les débats, et l'approche intellectuelle couplée à une approche historique est souvent délaissée au profit de considérations purement idéologiques et passionnelles.

Dans le cadre de l'Islam, l'esclavage et ses différentes formes ont fait l'objet d'un certain nombre d'exigences éthiques et de statuts juridiques. Si l'idéal est bien l'affranchissement, l'Islam n'abolit pas nécessairement religieusement les contingences historico-sociales, mais institue un cadre éthique visant à rappeler à tous les acteurs de la société l'idéal éthique et les limites légales à respecter pour éviter les abus et s'en affranchir (des pratiques sociétales qui ne sont ni nécessaires ni bénéfiques) si possible. (...)".

Source : <https://editions-hanif.com/reflexion-sur-lesclavage-la-societe-et-la-justice/>

Suivre sur cette page, les nouveaux documents publiés sur le site : www.islam-questions.com Les vidéos de Frère Rachid, et la documentation sur l'esclavage musulman, seront disponibles à partir de demain. On pourra télécharger la documentation sur l'esclavage en général et l'esclavage sexuel en particulier dans le Coran, les Hadiths de Mahomet et les textes fondateurs de l'islam.

Dans une émission sur les fatwas datant du 12 septembre 2014, Mme Suad Saleh, Professeur en théologie à Al-Azhar¹³, analyse le concept islamique de « ceux que vous possédez ». Intervenant sur Hayat TV, Pr Saleh affirme que les musulmans qui capturent des femmes dans une guerre légitime contre leurs ennemis peuvent les posséder et en faire des esclaves sexuelles « *En vue de leur humiliation* », déclare Pr Saleh, « *elles deviennent la propriété du commandant militaire, ou d'un musulman, et il peut avoir des relations sexuelles avec elles, tout comme il a des relations sexuelles avec ses épouses* ».

« *Ceux que vous possédez* » [en référence à l'esclavage, est une notion qui] existait avant l'islam. Elle existait au sein de toutes les nations et pays, pas seulement chez les Arabes [de l'époque] préislamique. Chacun pouvait commercialiser des hommes et des femmes nés libres. Cela s'appelle vendre des gens nés libres. C'est comme vendre des organes humains et trafiquer des humains nés libres aujourd'hui. Mais lorsque l'islam a émergé, il a organisé [l'esclavage], en le limitant [au cadre] de guerres légitimes entre les musulmans et leurs ennemis.

Source : *Suad Saleh, Professeur à Al-Azhar : Dans une guerre légitime, les musulmans sont en droit de capturer des esclaves sexuelles*, 12/01/2016, <http://memri.fr/2016/01/12/suad-saleh-professeur-a-al-azhar-dans-une-guerre-legitime-les-musulmans-sont-en-droit-de-capturer-des-esclaves-sexuelles/>

Justifiant le viol, elle affirme qu'il est autorisé et légitime en tant de guerre entre musulmans et leurs ennemis, notamment Israël. Selon elle, réduire en esclavage et violer des femmes israéliennes est acceptable et encouragé dans l'Islam.

Source : *Une professeure d'études islamiques : «Dieu autorise à violer les non musulmanes»*, 06/02/2016, <https://lesobservateurs.ch/2016/02/06/professeure-detudes-islamiques-dieu-autorise-a-violer-non-musulmanes/>

19.1 Le point de vue de « L'islam en question et réponse » sur l'esclavage

« Si on pose la question: Comment l'Islam a-t-il autorisé l'esclavage? Nous disons énergiquement et sans honte: certes, l'esclavage est autorisé en Islam. Cependant un regard objectif nous oblige à examiner en détails les dispositions de l'Islam relatives à l'esclavage notamment ses origines, ses causes, la manière de traiter l'esclave, son égalité en droits et en devoirs avec les personnes libres, les multiples voies légales permettant le recouvrement de la liberté et les nouvelles formes d'esclavage répandues dans le monde dominé par la civilisation contemporaines et le progressisme.

¹² Cf. https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=1881364658617051&id=130148817071986

¹³ L'université Al-Azhar en Égypte est la référence pour les sunnites. C'est l'université la plus prestigieuse du monde musulman.

A l'avènement de l'Islam, l'esclavage avait beaucoup de causes notamment la guerre, les rapt (enlèvements) la pauvreté et la dette écrasante... [...].

Grâce à ses textes, l'Islam a adopté une attitude ferme. A ce propos, Allah Très Haut dit dans un hadith sacré: Au jour de la Résurrection, je serai l'adversaire de trois personnes. Et quiconque est mon adversaire sera vaincu. Parmi les trois personnes, Il a cité un homme qui a vendu une personne libre et utilisé son prix. (Rapporté par al-Boukhari,2227).

Il est remarquable que l'on ne trouve aucun texte dans le Coran et la Sunna qui véhicule l'ordre de réduire des gens à l'esclavage. Bien au contraire, les versets du Coran et les hadith du Messager (bénédiction et salut soient sur lui) comportent des dizaines de textes qui exhortent à la libération et à l'affranchissement des esclaves.

A l'avènement de l'Islam, l'esclavage avait des sources nombreuses, et les voies et moyens d'y mettre fin quasiment inexistantes. Dans ses dispositions législatives, l'Islam a inversé la vision (traditionnelle) des choses, multiplié les moyens libération des esclaves et fermé les portes qui conduisaient à l'esclavage et émis des recommandations dans ce sens.

L'Islam a limité les sources de l'esclavage qui existaient avant l'avènement du message mouhammadien et n'en a retenu qu'une seule, à savoir la captivité consécutive à une guerre et concernant des prisonniers mécréants, leurs familles et leurs enfants. Cheikh ach-Chinquit (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: "La réduction d'une personne à l'état d'esclave résulte de la mécréance qui pousse le mécréant à livrer combat à Allah et à Son Messager. Si Allah permet aux combattants musulmans, qui sacrifient leurs vies et leurs biens pour élever le mot d'Allah, d'avoir le dessus sur les mécréants, ils deviennent leurs propriété dès leur captivité, à moins que l'imam ne les gracie ou leur permette de se racheter, compte tenu de l'intérêt (général) des musulmans". Extrait de Adhwa al-Bayan,3/387.

Il a dit encore: "Si on dit: si l'esclave est musulman, comment justifier le maintien de son statut, malgré l'absence de la mécréance et de la lutte contre Allah et Son Messager qui sont les causes de la réduction des gens à l'état d'esclave?". La réponse est: la règle bien connue chez les ulémas et les gens raisonnables est qu'un droit déjà acquis ne peut être annulé par un droit postérieur. Car le premier est évident et sans ambiguïté. Quand les musulmans ont capturé les mécréants, ils ont acquis sur eux un droit de propriété fondé sur la législation de leur Créateur à tous, le Sage et Bien informé. Si, après l'établissement de ce droit, l'esclave se convertit à l'Islam, son droit à s'affranchir est supplanté par le droit du combattant qui le possédait avant sa conversion. Or il n'est pas juste d'annuler le premier droit par celui acquis grâce à la conversion, comme le connaissent les gens raisonnables.

Il est vrai cependant qu'il convient que le maître de l'esclave converti le libère. Car le Législateur a donné un ordre dans ce sens, y a exhorté les gens et ouvert de nombreuses portes y conduisant. Gloire au Sage Bien informé! "Et la parole de ton Seigneur s'est accomplie en toute vérité et équité. Nul ne peut modifier Ses paroles. Il est l'Audient, l'Omniscient..." (Coran, 6:115) Le terme "vérité ..." renvoie aux informations et le terme "équité" aux jugements. Nul doute que la propriété qui résulte de l'esclavage comme les autres dispositions du Coran sont justement fondées.

«Que de fois on met en cause une parole

*Pour la seule raison de ne l'avoir pas bien comprise!»
(Extrait de Adhwa al-Bayan,3/389).*

La captivité résultant de la guerre était une des plus fréquentes apparences de l'esclavage. Car toute guerre laissait des captifs et la coutume répandue voulait que les captifs ne pussent jouir ni de droits ni de respect. Et leur sort variait entre l'exécution et la réduction à l'état d'esclave.

Quant à l'Islam, il leur offrit deux autres choix: le pardon et le rachat. A ce propos, le Très Haut dit: "...Ensuite, c'est soit la libération gratuite, soit la rançon". (Coran, 4:47)

A l'issue de la bataille de Badre, le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) accepta le rachat des prisonniers païens et les libéra à ce prix. A la suite d'autres batailles, il libéra de nombreux captifs sans aucune contrepartie. A l'occasion de sa conquête de La Mecque, il déclara (aux habitants): "Allez-vous en; vous êtes libres".

Au cours de l'expédition dirigée contre les Bani al-Moustaliq, le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) épousa une prisonnière de guerre issue des rangs des vaincus, afin d'élever son statut. Car elle était la fille de l'un des dirigeants. Il s'agissait précisément de la mère des croyants, Djouwayriyya fille de al-Harith (P.A.a). Cette union poussa les musulmans à libérer tous les captifs.

L'Islam n'est pas assoiffé du sang des captifs ni obsessionnellement désireux de les réduire à l'état d'esclave... Ceci permet de voir l'image précise et les passerelles très étroites que l'Islam laisse à l'esclavage; il ne l'a pas complètement annulé. Car le prisonnier mécréant était injuste quand il combattait la vérité et l'équité ou aidait à perpétrer l'injustice ou était l'instrument de son exécution et de sa consolidation. En agissant de la sorte, sa liberté lui permettait de faire régner la tyrannie, la domination, l'entrave à la vérité et la prévention de sa diffusion.

Certes, la liberté est un droit fondamental de l'homme. Et il ne peut en être privé que pour une cause accidentelle... Quand l'Islam autorisa l'esclavage dans les limites que nous avons expliquées, il l'a réservé à l'individu qui fait de sa liberté la pire exploitation. Quand un tel individu tombe en captivité au cours d'une guerre qu'il a perdue, il est juste de le garder un temps tout en le traitant de façon décente. En outre, de nombreuses possibilités de recouvrer la liberté sont accordées par l'Islam à tous ceux qui se retrouvent dans cette situation.

Les bases du traitement islamique de l'esclave renferment justice, bienveillance et clémence. Parmi les moyens de libération figurent l'affectation d'une partie de la zakate au rachat des esclaves, la dépense sur ce chapitre des recettes générées par les expiations consécutives aux homicides involontaires, au zihar (injure consistant à assimiler sa femme à sa propre mère pour ne plus avoir un rapport sexuel avec elle) à l'abjuration, à l'acte sexuel commis dans une journée du Ramadan. A quoi s'ajoute un appel pathétique adressé à tous pour l'affranchissement des esclaves afin de complaire à Allah.

Voici un aperçu de certaines règles relatives à une gestion islamique de l'esclavage marquée par l'équité et la bienveillance:

1/ Assurer la nourriture et l'habillement dans les mêmes conditions que les maîtres.

D'après Abou Dharr (P.A.a) le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) dit: "Ils (les esclaves) sont vos frères qu'Allah a placés entre vos mains. Quand Allah place entre les mains de l'un d'entre vous son frère, qu'il le nourrisse de sa propre nourriture et l'habillement comme il le fait pour soi-même et ne lui impose pas un labeur qui dépasse ses forces. Si toutefois il le faisait, qu'il l'aide.." (rapporté par al-Boukhari, 6050)

2/ La sauvegarde de leur dignité

Abou Hourayra (P.A.a) affirme avoir entendu Aboul Qassim (le Prophète) dire: "Quiconque accuse injustement son esclave d'adultère, sera flagellé au jour de la Résurrection, à moins qu'il ne dise la vérité." (rapporté par al-Boukhari, 6858)

Après avoir affranchi un esclave, Ibn Omar prit un fragment de bois ou un objet et dit: « cet acte ne me procurera pas l'équivalent de celui-ci en termes de récompense. Car j'ai entendu le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) dire: "Quiconque gifle ou frappe son esclave, doit l'affranchir pour expier son acte." (rapporté par Mouslim, 1657)

3/ Traiter l'esclave avec équité et bienfaisance

Il a été rapporté qu'Outhmane ibn Affan (P.A.a) a frotté durement l'oreille de son esclave pour le punir à la suite d'un acte de désobéissance qu'il avait commis. Puis lui a dit: "Avance et frotte mon oreille". L'esclave refusa malgré l'insistance d'Outhmane avant de se mettre à frotter son oreille légèrement. Outhmane lui dit: «Frotte la bien. Car je crains le châtimeut du jour de la résurrection. Et l'esclave lui dit: "Maître ! Moi aussi je crains ce que vous craignez".

Quand Abdour Rahmane ibn Awf marchait avec ses esclaves on ne pouvait pas les distinguer, car il ne les devançait pas et ne s'habillait que comme eux-mêmes.

Omar ibn al-Khattab passa un jour auprès d'un groupe de gens et se rendit compte que des esclaves se tenaient à l'écart et ne mangeaient pas avec les autres. Ce qui le mit en colère et lui fit dire aux maîtres : "Pourquoi vous préférez vous à vos domestiques?! Puis ils invita ces derniers à aller manger avec eux".

Un homme entra chez Salman (P.A.a) alors émir (chef). Comme il le trouve en train de confectionner une pâte, il lui dit: "ô Abou Abdoullah! Qu'est-ce que tu fais?" Nous avons envoyé notre domestique pour régler une affaire et voulons lui éviter un cumul de travail.»

4/ L'esclave peut passer avant l'homme libre dans certains cas

Il s'agit de choses religieuses et profanes à propos desquelles l'homme libre est préférable d'ordinaire. La direction de la prière par l'esclave est valide. Car Aïcah, la mère des croyants (P.A.a) avait un esclave qui lui dirigeait la prière. Mieux, l'ordre a été donné aux musulmans d'écouter et d'obéir, même si leur chef était un esclave.

5/ Il a la possibilité de se racheter

Si, après coup, l'esclave s'amende, oublie son passé et devient un homme de bien, peut-on lui permettre de recouvrer sa liberté?

L'Islam pense qu'on doit répondre favorablement à sa demande. Certains pensent que c'est une obligation; d'autres soutiennent que c'est une recommandation!

L'Islam donne à cette opération l'appellation de : Contrat écrit engageant un esclave et son maître (aux termes duquel l'esclave se rachète en donnant une somme par tranches à son maître) A ce propos, le Très Haut dit : "...Ceux de vos esclaves qui cherchent un contrat d'affranchissement, concluez ce contrat avec eux si vous reconnaissez du bien en eux; et donnez-leur des biens d'Allah qu'Il vous a accordés." (Coran, 24:33)

Voilà l'équité avec laquelle l'Islam traite l'esclave en toute bienveillance

Le résultat de l'application de ces recommandations est que l'esclave devient souvent l'ami de son maître. Mieux, il lui arrive d'être traité comme un fils. A ce propos, Saad ibn Hachim al-Kahalidi dit dans la description de son esclave:

*« Il n'est pas un esclave, mais un fils
Que le Dominateur qui se suffit à Lui-même m'a donné.»
Il me seconde grâce à ses bons services
Il est ma main, mon bras et mon épaule.»*

Le bon traitement que les musulmans réservent aux esclaves a poussé bon nombre de ceux-ci à rejoindre la famille musulmane et à devenir en son sein comme des frères qui s'aiment mutuellement, comme s'ils faisaient partie de ses membres d'origine.

Dans son ouvrage intitulé: La civilisation des Arabes (p.450-460), Gustave le Bon écrit: "Ce que je crois vrai, c'est que l'esclavage chez les musulmans est meilleur que ce qu'il est chez les autres, et le statut des esclaves en Orient est meilleur que celui des domestiques en Europe, et les esclaves en Orient font partie de la famille (du maître) et ceux d'entre eux qui veulent recouvrer leur liberté l'obtiennent dès qu'ils en manifestent le désir. Mais il ne font pas usage de ce droit" ».

Source : L'Islam et l'esclavage, 25-05-2007, <https://islamqa.info/fr/answers/94840/lislam-et-lesclavage>

« Le système de l'esclavage existait au temps de l'apparition de l'Islam, ce qui a amené l'Islam à reconnaître ce système, tout en cherchant à affranchir les esclaves. Par exemple, le musulman doit affranchir du joug un esclave musulman pour expier un homicide involontaire, pour expier le **Dhihâr** (formule de divorce connue à l'époque antéislamique), le coït pendant la journée du jeûne obligatoire, au mois de Ramadan, et le faux serment. En outre, si un homme gifle son esclave, il doit l'affranchir, et si une femme esclave donne un enfant à son maître, elle doit également être affranchie après le décès de ce dernier. L'Islam a également encouragé les esclaves à se racheter en donnant de l'argent à son maître, tout en encourageant ce dernier à l'exonérer des acomptes qu'il paye pour se racheter.

Comme nous le savons, l'esclavage n'existe plus de nos jours. Nous vous conseillons de consulter davantage d'ouvrages de jurisprudence, dont **Al-Mughni**, au chapitre du rachat et de l'affranchissement des esclaves et à ceux des expiations ».

Source : L'esclavage en Islam, Fatwa No: 82182, <https://www.islamweb.net/fr/fatwa/82182/L%E2%80%99esclavage-en-Islam>

19.2 Le point de vue de « islamquest » sur l'esclavage des enfants d'esclave

Être esclave ne présente aucune contradiction avec la dignité humaine. On a connu des esclaves qui sont arrivés au niveau d'élévation humaine la plus grande et ce n'est pas pour les punir que leurs enfants restent dans l'esclavage pour que cela puisse présenter une contradiction avec le verset évoqué. C'est plutôt pour les soutenir.

En guise de réponse à cette question, nous devons rappeler que la position de l'islam vis-à-vis de l'esclavage n'est pas de manière à bafouer la dignité humaine. L'islam considère les esclaves et les servants croyantes comme meilleures que certaines personnes qui en apparence semble libres mais n'ont pas la foi. Bien que selon ce qui ressort du coran cela apparaissait un peu surprenant aux gens de cette époque.^[1] Ainsi, les gens ne pouvaient se comporter n'importe comment avec leurs esclaves. Ils étaient quelle que soit la situation à les préserver leur dignité et les respecter. En guise d'exemple, l'imam Sadiq (as) dit à ce sujet : « ce n'est pas bien d'injurier les esclaves. Que le fait d'injurier les esclaves a des répercussions ». Un Ansar demanda le prophète (ç) au sujet d'une femme qui insultait sa servante : « Le messager dit qu'elle doit obtenir l'agrément de sa servante sinon le jugement, elle se vengera »^[2]

Cette catégorie de hadiths innombrable et ils définissent le comportement des vrais avec les esclaves qui parfois participé directement à la guerre avec eux et après leur captivité, ils sont devenus des esclaves. Combien de fois leurs enfants innocents qui n'étaient même pas présents lors de cette guerre. Quant à la réponse à votre question portant sur le fait de savoir pourquoi les enfants des esclaves demeurent aussi esclaves, il faut dire qu'on ne peut pas considérer le fait qu'ils restent esclaves comme une punition pour que cela présente une contradiction avec le verset que vous avez employé. Il faut rechercher de cela dans la méthode sur l'affinité entre les personnes et les groupes à cette époque. Vous pouvez par exemple étudier la question suivante dans une comparaison dans une relation au sein d'une famille : « tout enfant qui vient au monde entretient une relation à deux visages avec ses tuteurs. En effet, ils doivent porter la responsabilité relative à la protection et l'éducation de l'enfant. Et d'autre part, l'enfant doit accepter leur gestion dans la famille et dans la mesure du possible. Tant qu'ils n'adoptent pas des attitudes contraires à la religion, l'enfant est tenu de suivre leurs ordres. Ce genre d'ordre fait en sorte que l'ordre dans la famille et la société soit renforcé et cela empêche qu'on se retrouve avec les enfants sans tuteur qui ne peuvent pas s'autogérer. Dans ce genre de système, même en cas d'absence du père, la mère et les autres proches parents, on est tenu de prendre la responsabilité de l'éducation de ces enfants. Au sujet de l'esclavage également, bien que l'islam limite fermement pour son abolition en utilisant différentes méthodes pour y arriver, il faut établir un système pour les encadrer en attendant le jour où on aboutira à une abolition totale. Comme vous le savez, la responsabilité de la tutelle des esclaves est quelque chose d'indispensable qui revient aux personnes qui les propriétaires. Alors ils ont en quelque sorte un rapport social avec la famille, la tribu et le clan de leurs maîtres. Si bien que même lorsqu'ils étaient libérés, cette relation n'était pas rompue. Alors leurs maîtres devenaient carrément des parrains pour ces affranchis et leurs familles.

Il est bien évident que rompre cette relation et déclarer la liberté des enfants de tous les esclaves peut dans beaucoup de cas entraîner la désolidarisation totale du maître ce qui fera qu'ils vont se retrouver sans tuteur et ils vont venir

multiplier le nombre de personnes qui n'ont ni famille, ni tribu afin d'être soutenus et d'autre part ils ne peuvent engager les maîtres de leurs pères de s'occuper d'eux sans qu'il n'ait à profiter de quoi que ce soit.

Ainsi, l'islam n'a pas jugé convenable cette voie pour affranchir les enfants des esclaves. Il a plutôt instauré des lois visant à les soutenir et des règlements à propos des expiations qui aboutissent à la libération des esclaves. En encourageant les gens à adopter de telles attitudes, même lorsque cela n'est pas obligatoire (et qu'il faut juste le faire pour l'agrément de Dieu)[3]. En fait, nous avons vécu une époque. Et finalement, nous avons vécu une époque où l'esclavage a été éradiqué du monde islamique sans que cette catégorie de population n'en souffre. Contraire, ils ont été bien intégrés dans la société et il n'y avait aucune différence entre eux et les autres personnes. Nous avons des hadiths qui confirment cette position. En guise d'exemple, Mohammad ibn Mouslim à poser au cinquième ou au sixième imam la question de savoir si on peut libérer les enfants esclaves ? L'imam répondit : «oui » L'imam Ali (as) avait libéré beaucoup d'enfants esclaves »[4] Comme vous le constatez, le contenu de ce hadith estime qu'il est permis de libérer les enfants esclaves. Mais d'une autre part, on insiste sur le fait que l'affranchissement doit se dérouler dans les conditions qu'ils puissent gérer leurs vies après avoir été libérés. Ainsi, Ali Ibn Ja'far demande à son frère l'imam Moussa Kazim (as) s'il est obligatoire à quelqu'un de libérer l'esclave et qu'il décide d'agir ainsi et voulait savoir quelle est la meilleure ? Faut-il libérer le vieux ou le jeune ? Le septième imam répondit : « *il faut libérer celui qui après son affranchissement peut se prendre en charge personnellement. Raison pour laquelle libérer le vieux même s'il est faible est meilleur que libérer un jeune adolescent* »[5]

Si vous observez bien, le septième imam a pris pour raison la capacité de continuer à mener une vie honorable comme raison de choix pour la vieille personne. En d'autres termes, les jeunes et les adolescents demeurent les esclaves mais on s'occupe de leurs besoins et cela est mieux par rapport au fait qu'on les libère mais qu'ils n'arrivent pas à assurer leurs moyens de survie et qu'ils soient contraints de commettre des crimes du genre vol...

Ce qu'on peut retenir à partir des éléments évoqués est que l'islam bien qu'il insiste beaucoup sur la nécessité d'abolir l'esclavage (au point où l'imam Ali (as) acheté et affranchi des milliers d'esclaves grâce à ses revenus personnels)[6], il n'est pas convenable que ce système demeure ainsi sans aucune planification destinée à la faire disparaître. Car dans ce cas, en plus des maîtres, les esclaves eux-mêmes risquent d'être victime de sérieux problèmes sociaux et le fait que les enfants des esclaves demeurent tels repose sur la nécessité de leurs éviter ce genre de problème et non comme une forme de châtiment pour eux pourtant on sait qu'ils n'ont commis aucun péché. On n'en veut pour preuve aussi que lorsque vous regardez l'histoire de l'islam, on trouve rarement des gens qui sont restés esclaves de génération en génération. Peut-être même ce genre de personne n'a jamais existé car de toutes les manières l'affranchissement des esclaves dans une génération conduit automatiquement au fait que les enfants qui naissent après dans cette lignée soient libres.

On peut parfois trouver un esclave parmi les enfants direct des esclaves qui malgré la capacité de s'autogérer ils préfèrent rester esclave. Mais nous devons retenir que les lois qui sont instituées dans l'islam et le monde présentent un côté général et peut être pour la seule raison que le nombre déterminé des enfants esclaves demeurent ainsi esclaves avec les capacités qu'ils ont. On ne peut donc pas annuler un jugement qui garantit l'intérêt de la société.

[1] - Sourate Baqarah: 222.

[2] - Doha'imoul islam de Nou'man ibn Mohammad Al Tammimi Magribi, vol 2, pages 460 – 461, Darul Maareef, Egypte, 1385 hégire lunaire.

[3] - Sourate Balad: 13.

[4] - Wasa'il ul shia, Mohammad ibn Hassan Horr Amili, vol 23, page 31, hadith 29037, Institut Ahl-ul-bayt, Qom, 1409 hégire lunaire.

[5] - id, pages 31 – 32, hadith 29038.

[6] - Id, vol 1, pages 88, hadith 209.

Source : *Si le mécréant est capturé pourquoi l'enfant de celui-ci est soumis à l'esclavage ?* 2008/09/12, <http://www.islamquest.net/fr/archive/fa3337>

19.3 Bibliographie locale à ce chapitre

[50] *L'esclave dans l'islam*, le prédicateur Rachid Eljay,

<https://www.facebook.com/100022961897336/videos/130563047719091/>

[51] *L'esclavage en islam*, Ganbanaaxu Fedde Armpes, 29 avril 2020,

<https://www.facebook.com/watch/?v=2861407257419571>

[52] *L'islam et l'esclavage*, 25-05-2007, <https://islamqa.info/fr/answers/94840/lislam-et-lesclavage>

[53] *L'esclavage en Islam - Entre les traditions arabes et les principes de l'Islâm*, Mohammad DIAKHO, Editeur : Al-Bouraq, Collection : Etudes, 2004, 287 pages.

[54] *L'esclavage en Islam*, Fatwa No: 82182, <https://www.islamweb.net/fr/fatwa/82182/L%E2%80%99esclavage-en-Islam>

[55] *Si le mécréant est capturé pourquoi l'enfant de celui-ci est soumis à l'esclavage ?* 2008/09/12, <http://www.islamquest.net/fr/archive/fa3337>

20 Annexe : Comparaison des chiffres entre les différentes traites

Concernant les différentes traites esclavagistes, il y a eu :

- 1) la traite atlantique (occidentale), également nommée traite triangulaire pour évoquer l'aire de distribution orchestrée entre l'Europe, l'Afrique et les Amériques (XVIe-XIXe siècle),
- 2) la traite arabo-musulmane ou "traites orientales" (du VIIe au XXe siècle).

La traite négrière est logiquement associée au grand trafic transatlantique organisé à partir de l'Europe et des Amériques, qui a conduit à la déportation d'environ 11 millions d'Africains en Amérique. Il faut aussi compter avec deux précédents : d'abord les traites internes, destinées à satisfaire les besoins en main-d'œuvre de l'Afrique noire précoloniale, soit, si l'on applique les méthodes de Patrick Manning, au moins 14 millions de personnes.

Les traites "orientales", qui alimentèrent en esclaves noirs le monde musulman et les régions en relation avec ses circuits commerciaux, sont mal connues et difficiles à chiffrer mais selon l'historien américain Ralph Austen, le meilleur spécialiste de la question, 17 millions de personnes auraient été déportées par les négriers musulmans entre 650 et 1920 (1à).

Selon d'autres chiffres (2), trois types de traite négrière auraient abouti à la déportation d'environ 42 millions de personnes : selon des estimations et projections mathématiques contestées, concernant des périodes de longueur très différentes :

- a) La traite orientale (17 millions sur 13 siècles), dont la traite dite arabe serait composante principale,
- b) la traite atlantique (11 millions dont 90 % sur 110 ans),
- c) la traite intra-africaine (14 millions).

20.1 Bibliographie locale à ce chapitre

(1) *Existe-t-il des chiffres qui permettent de comparer la traite des noirs exercée par les Arabes et celle faite par les Européens vers les Amériques ?* 05.05.2020, <http://institutions.ville-geneve.ch/fr/bm/interroge/archives-questions-reponses/detail/question/existe-t-il-des-chiffres-qui-permettent-de-comparer-la-traite-des-noirs-exercee-par-les-arabes-et-c/>

(2) *Traites négrières*, https://fr.wikipedia.org/wiki/Traites_n%C3%A9gri%C3%A8res

Table des matières

| | | |
|-----|--|---|
| 1 | Introduction | 1 |
| 2 | Position de principe de l'islam sur la question de l'esclavage | 1 |
| 2.1 | Dans le Coran | 1 |

| | | |
|------|--|----|
| 2.2 | Ma malakat aymanukum | 2 |
| 2.3 | Dans la vie de Mahomet | 2 |
| 2.4 | Dans la jurisprudence islamique (le fiqh)..... | 2 |
| 3 | Jurisprudence islamique traditionnelle | 3 |
| 3.1 | Source des esclaves | 3 |
| 3.2 | Traitement | 3 |
| 3.3 | Rapports sexuels..... | 4 |
| 3.4 | Statut légal | 5 |
| 3.5 | Droits et restrictions | 5 |
| 3.6 | Affranchissement et abolition..... | 6 |
| 4 | Provenance des esclaves | 7 |
| 5 | Rôle de l'esclave dans le monde musulman | 8 |
| 6 | La question de la castration..... | 9 |
| 7 | La thèse de Tidiane N'Diaye et l'approche anthropologique | 10 |
| 8 | L'approche du sociologue Cahit Güngör..... | 10 |
| 9 | Tabari et la question de la castration | 11 |
| 10 | L'esclavage sexuel et harems | 11 |
| 11 | Les versets coraniques concernant l'esclavage | 11 |
| 12 | Les hadiths concernant l'esclavage | 13 |
| 13 | L'esclavage musulman elon Mohamed Louizi, journaliste | 15 |
| 14 | Article de Salem Ben Ammar sur l'esclavage | 16 |
| 15 | La réduction en esclavage des Berbères par les conquérants musulmans | 18 |
| 16 | La négation de l'esclavage arabo-musulman une constante dans le monde musulman | 18 |
| 17 | Affranchir un esclave abroge-t-il l'esclavage ?..... | 19 |
| 18 | Bibliographie | 20 |
| 18.1 | Livres..... | 20 |
| 18.2 | Articles | 20 |
| 18.3 | Vidéos | 20 |
| 19 | Annexe : Le point de vue de musulmans contemporains sur l'esclavage | 21 |
| 19.1 | Le point de vue de « L'islam en question et réponse » sur l'esclavage..... | 22 |
| 19.2 | Le point de vue de « islamquest » sur l'esclavage des enfants d'esclave..... | 26 |
| 19.3 | Bibliographie locale à ce chapitre..... | 27 |
| 20 | Annexe : Comparaison des chiffres entre les différentes traites..... | 28 |
| 20.1 | Bibliographie locale à ce chapitre..... | 28 |